

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

130^e année
9 septembre 1998
N^o 37

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Affaires municipales
Décrets
Avis
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1998

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1108-98	Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	5019
---------	--	------

Règlements et autres actes

1110-98	Substituts du procureur général (Mod.)	5021
---------	--	------

Projets de règlement

Aliments		5023
Code des professions — Ingénieurs — Conditions et modalités de délivrance des permis		5024
Curateur public, Loi sur le... — Biens sous administration provisoire		5027
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la loi		5032

Décisions

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)		5037
--	--	------

Affaires municipales

1095-98	Regroupement du Village et du Canton d'Inverness	5043
---------	--	------

Décrets

1049-98	Nomination de M ^e Michel Noël de Tilly comme secrétaire général et greffier du Conseil exécutif	5047
1050-98	Modification au décret 954-98 du 21 juillet 1998	5047
1051-98	Nomination de monsieur André D'Astous comme sous-ministre associé au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration	5047
1052-98	Contribution financière remboursable à 9057-5093 QUÉBEC INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 2 265 000 \$	5047
1058-98	Autorisation de versement d'une aide financière de 400 000 \$ au Comité d'adaptation de la main-d'oeuvre du Consortium Gaspé Cured enr. (CAMO Gaspé Cured)	5048
1059-98	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique	5049
1060-98	Nomination de deux membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec ...	5050
1061-98	Nomination de deux membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec ...	5050
1062-98	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull	5051
1063-98	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull	5051
1064-98	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal	5052
1065-98	Nomination de monsieur Marc Lacroix comme membre du conseil d'administration, président et directeur général par intérim de la Régie des rentes du Québec	5052

1066-98	Nomination de deux membres de la Commission des partenaires du marché du travail	5053
1067-98	Modification du décret 914-97 du 9 juillet 1997, modifié par le décret 312-98 du 18 mars 1998, relatif à la soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement de quatre projets de protection de berges en Gaspésie et aux Îles-de-la-Madeleine	5053
1069-98	Entente visant à assurer la coopération, l'échange d'information, la consultation et l'assistance technique entre la Commission des valeurs mobilières du Québec et l'inspecteur général des institutions financières	5054
1070-98	Avances du ministre des Finances et prêts temporaires consentis à l'Office des professions du Québec	5055
1071-98	Liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne	5055
1072-98	Nomination des assesseurs au Tribunal des droits de la personne	5056
1075-98	Désignation de monsieur André D'Astous comme Éditeur officiel du Québec	5057
1076-98	Nomination de trois membres québécois au conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse	5057
1077-98	Participation du Québec à la VI ^e rencontre trinationale ACCORD'98 qui réunira les ministres de l'Agriculture et du Développement rural des provinces du Canada, des États des États-Unis et des États du Mexique, à Puebla (Mexique) du 21 au 23 août 1998	5058
1078-98	Récolte de bois résineux et feuillus à des fins d'expérimentation et de recherche dans les forêts du domaine public par les entreprises Rosario Poirier inc., Gaston Cellard inc., Les Productions J.A.S. inc. et Jean Riopel inc.	5058
1079-98	Versement d'une indemnité à la compagnie Les Poteaux L.P.B. inc.	5060
1080-98	Nomination et rémunération des vérificateurs de la Société de développement de la Baie James	5061
1081-98	Nomination de cinq membres médecins spécialistes et désignation du président et du vice-président du comité de révision des médecins spécialistes	5061
1082-98	Nomination de trois membres de la Corporation d'Urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain	5062
1084-98	Renouvellement du mandat de certains coroners à temps partiel	5063
1085-98	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 440)	5064
1086-98	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 442)	5065
1087-98	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 443)	5065
1088-98	Nomination de trois membres au conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre	5066
1094-98	Modifications aux conditions et au cadre administratif du programme ALLOCATION-LOGEMENT en faveur des personnes âgées et des familles	5066

Avis

Fédération québécoise des gestionnaires de zecs — Reconnaissance	5079
Modification de la classification et des limites du parc de récréation du Mont-Tremblant — Report des audiences publiques	5079

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1108-98, 26 août 1998

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

ATTENDU QUE la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 583 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 26 août 1998 la date d'entrée en vigueur des articles 158 à 184, 194, 229, 231, 244 à 248, 251 à 255, des premier et deuxième alinéas de l'article 256, des articles 257, 284 à 287, du premier alinéa de l'article 288, du deuxième alinéa des articles 296 et 297, des articles 299, 302 à 311, du premier alinéa de l'article 312, des articles 323 à 326, 504 à 506, 510, 568, 572, 577, 579 et 581;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le 26 août 1998 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 158 à 184, 194, 229, 231, 244 à 248, 251 à 255, des premier et deuxième alinéas de l'article 256, des articles 257, 284 à 287, du premier alinéa de l'article 288, du deuxième alinéa des articles 296 et 297, des articles 299, 302 à 311, du premier alinéa de l'article 312, des articles 323 à 326, 504 à 506, 510, 568, 572, 577, 579 et 581 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1110-98, 26 août 1998

Loi sur les substituts du procureur général
(L.R.Q., c. S-35)

Substituts du procureur général — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35), le gouvernement peut, par règlement adopté sur la recommandation du procureur général, déterminer des règles, normes et barèmes applicables à la nomination, à la rémunération, aux avantages sociaux et autres conditions de travail des substituts du procureur général;

ATTENDU QUE les conditions de travail des substituts du procureur général sont présentement régies par le Règlement sur les substituts du procureur général édicté par le décret 1792-90 du 19 décembre 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du procureur général:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général*

Loi sur les substituts du procureur général
(L.R.Q., c. S-35, a. 5, par. 1)

1. Les lettres désignant les sections I, J, K, L et M de l'annexe I du Règlement sur les substituts du procureur général sont remplacées respectivement par J, K, L, M et N.

2. Il est inséré, après la section N de l'annexe I, la section O annexée au présent règlement.

3. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la date du 29 juin 1998 par celle du 29 juin 1999.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition.

ANNEXE

SECTION O: PROGRESSION AU 1^{er} JUILLET 1998

1.00 Les sommes monétaires dégagées aux fins d'ajustement des traitements au 1^{er} juillet 1998 sont calculées comme suit:

A- Substituts dont le traitement est égal ou inférieur au maximum normal au 30 juin 1998:

1^o La masse salariale des traitements inférieurs ou égaux à 161 % du minimum au 30 juin 1998 est multipliée par 10 %;

La masse salariale des traitements supérieurs à 161 % mais inférieurs ou égaux à 204 % du minimum au 30 juin 1998 est multipliée par 4 %;

* Les dernières modifications au Règlement sur les substituts du procureur général édicté par le décret 1792-90 du 19 décembre 1990 (1991, *G.O.* 2, 93) ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1627-97 du 10 décembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7675). Pour les modifications antérieures, voir le Tableau des modifications et index sommaire, Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1^{er} mars 1998.

La masse salariale des traitements supérieurs à 204 % mais inférieurs ou égaux à 221 % du minimum au 30 juin 1998 est multipliée par 3 %;

La somme des écarts salariaux entre le traitement individuel et le maximum normal de tous les substituts dont le traitement est supérieur à 221 % du minimum au 30 juin 1998.

2° On ajoute au résultat du calcul du sous-paragraphe 1° un montant égal à 5 % des sommes obtenues à ce sous-paragraphe.

3° La grille de distribution des sommes monétaires disponibles tient compte des évaluations. L'exercice d'ajustement des traitements a pour effet de distribuer la totalité des sommes monétaires dégagées.

B- Substituts dont le traitement est supérieur au maximum normal au 30 juin 1998:

1° La masse salariale des traitements supérieurs au maximum normal mais inférieurs ou égaux à 262 % du minimum au 30 juin 1998 est multipliée par 3 %;

2° La somme des écarts salariaux entre le traitement individuel et le maximum mérite de tous les substituts dont le traitement est supérieur à 262 % du minimum au 30 juin 1998.

3° La grille de distribution des sommes monétaires disponibles tient compte des évaluations. L'exercice d'ajustement des traitements a pour effet de distribuer la totalité des sommes monétaires dégagées.

30691

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments
(L.R.Q., c. P-29)

Aliments

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les aliments» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Dans le cadre du projet de commercialisation du cerf de Virginie proposé par le ministère de l'Environnement et de la Faune, ce projet de règlement a pour but principal de prescrire aux exploitants d'abattoirs la tenue d'un registre afin d'y indiquer la provenance et les numéros d'identification de chaque cerf de Virginie expédié par le titulaire d'un permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie en vertu du Règlement sur les animaux en captivité.

La commercialisation du cerf de Virginie doit être bien encadrée afin de prévenir le braconnage. La plupart des contrôles seront effectués en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1). Toutefois, la tenue de registres dans les abattoirs et les établissements alimentaires relève de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments.

De plus, le Règlement sur les aliments prévoit différentes catégories d'abattoirs et indique de façon précise pour chacune les espèces animales qui peuvent être abattues. Or, les cervidés ne sont mentionnés dans aucune catégorie. Le règlement est donc modifié à cet égard.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Lemay, directeur à l'Appui à l'inspection des aliments, 200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, tél.: (418) 646-7693, télécopieur: (418) 644-3049.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Agric-

culture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,
GUY JULIEN

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments*

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments
(L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. f et g)

1. Les articles 1.3.2.2 à 1.3.2.4 du Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.1) sont remplacés par les suivants:

«**1.3.2.2.** Permis d'abattoir A-1: Le permis d'abattoir A-1 autorise son titulaire à abattre des animaux des espèces bovine, chevaline, porcine, caprine et ovine ainsi que des cervidés dans un abattoir conforme à l'article 6.3.1.2.

1.3.2.3. Permis d'abattoir A-1B: Le permis d'abattoir A-1B autorise son titulaire à abattre des animaux des espèces bovine, chevaline, caprine et ovine ainsi que des cervidés dans un abattoir conforme à l'article 6.3.1.2.

1.3.2.4. Permis d'abattoir A-1P: Le permis d'abattoir A-1P autorise son titulaire à abattre des animaux des espèces porcine, caprine et ovine ainsi que des cervidés dans un abattoir conforme à l'article 6.3.1.2. ».

2. L'intitulé de la sous-section 6.3.1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le mot «caprine», des mots «ou de cervidés».

3. L'alinéa introductif de l'article 6.3.1.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «caprine», de «ou de cervidés».

* La dernière modification au Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1) a été apportée par le règlement édicté par le décret 854-98 du 22 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3651). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

4. Le premier alinéa de l'article 6.3.1.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « caprine », de « ou de cervidés ».

5. L'intitulé de la sous-section 6.4.2 de ce règlement est modifié par l'addition, après le mot « caprine », de « ou de cervidés ».

6. L'alinéa introductif de l'article 6.4.2.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « caprine », de « ou de cervidés ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.4.2.7, du suivant:

«**6.4.2.7.1.** L'exploitant de l'abattoir d'animaux des espèces bovine, chevaline, porcine, ovine ou caprine ou de cervidés doit, lors de chaque réception de cerfs de Virginie, tenir un registre indiquant en caractères indélébiles, pour chaque animal:

a) son sexe;

b) la date de sa réception à l'abattoir;

c) les nom et adresse du titulaire d'un permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie, visé par l'article 69.8 du Règlement sur les animaux en captivité, qui a vendu ou livré l'animal;

d) les numéros de tatouage et d'étiquette identifiant l'animal conformément à l'article 69.14 du Règlement sur les animaux en captivité .

Le registre doit, aux fins d'inspection, être gardé à l'abattoir de l'exploitant et être conservé pendant au moins 24 mois à compter de la date de la dernière inscription qui y est portée. ».

8. L'annexe 1.3.A de ce règlement est modifiée à la rubrique B de l'article 2 intitulée « Renseignements sur la catégorie de permis demandée »:

1^o par l'insertion, dans la catégorie « Abattoir A-1 » et sous le mot « Caprine », des mots « Chevaline » et « Cervidés »;

2^o par l'insertion, dans la catégorie « Abattoir A-1P » et sous le mot « Porcine », du mot « Cervidés »;

3^o par l'insertion, dans la catégorie « Abattoir A-1B » et sous le mot « Bovine », des mots « Chevaline » et « Cervidés »;

4^o par la suppression de la catégorie « Abattoir A-2 » et de « (espèces) Chevaline ».

9. L'annexe 1.3.B de ce règlement est modifiée à l'article 3 intitulé « Abattoir d'animaux »:

1^o par l'insertion, dans la catégorie « Abattoir A-1 » et sous le mot « Caprine », des mots « Chevaline » et « Cervidés »;

2^o par l'insertion, dans la catégorie A-1P et sous le mot « Porcine », du mot « « Cervidés »;

3^o par l'insertion, dans la catégorie « Abattoir A-1B » et sous le mot « Bovine », des mots « Chevaline » et « Cervidés »;

4^o par la suppression de la catégorie « Abattoir A-2 » et de « (espèces) Chevaline ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30694

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs

— Conditions et modalités de délivrance des permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis adopté par le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des ingénieurs du Québec, ce règlement viserait premièrement à changer l'expression « ingénieur stagiaire » par celle d'« ingénieur junior » laquelle présenterait un caractère moins péjoratif selon un sondage réalisé auprès des candidats à l'exercice de la profession.

Deuxièmement, le règlement n'exigerait plus du candidat d'avoir accompli au moins 12 mois de stage avant de pouvoir s'inscrire à l'examen professionnel. Ce faisant, le candidat pourrait choisir, en cours de stage, le moment qui lui semblera le plus opportun pour s'inscrire à cet examen.

Troisièmement, le règlement viserait à rendre facultatif le parrainage ainsi que les six rencontres qu'il comprend. Selon l'Ordre, nombre de candidats éprouvent des difficultés à trouver un parrain de stage et, même dans les cas où cette condition est respectée, la planification des rencontres semble ardue et l'intérêt pour celles-ci, mitigé. Le règlement proposerait toutefois d'accorder un crédit de 8 mois de stage à tout candidat qui compléterait son parrainage.

Enfin, la quatrième mesure allongerait la durée du stage de 24 à 36 mois. Selon l'Ordre, les autres associations canadiennes d'ingénieurs exigent de 36 à 48 mois de stage à un candidat à l'exercice. L'Ordre propose de reconnaître un crédit de 8 mois dans les circonstances décrites au paragraphe précédent et un autre crédit, jusqu'à concurrence de 4 mois, pour les stages effectués dans le contexte de la formation universitaire de base.

Selon l'Ordre des ingénieurs du Québec, l'impact de ce règlement sur les entreprises serait négligeable au motif qu'il assouplit les exigences reliées à la délivrance du permis d'ingénieur.

Des renseignements additionnels au sujet de ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Hubert Stéphanne, secrétaire et directeur général, Ordre des ingénieurs du Québec, 2020, rue University, 18^e étage, Montréal (Québec) H3A 2A5, téléphone: 1-800-461-6141, télécopieur: (514) 845-1833.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui adopté le règlement, soit l'Ordre des ingénieurs du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i)

1. Le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs

du Québec, approuvé par le décret 287-94 du 23 février 1994, modifié par le décret 64-96 du 16 janvier 1996 et par le décret 17-98 du 7 janvier 1998, est à nouveau modifié par:

1° le remplacement du premier paragraphe de l'article 1 par le paragraphe suivant:

« 1. « candidat »: une personne titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) comme donnant ouverture au permis d'ingénieur ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Bureau ou qui possède une formation reconnue équivalente par le Bureau en vertu du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code; »;

2° le remplacement, dans le deuxième paragraphe de l'article 1, du mot « stagiaire » par « junior ».

2. L'article 2 du règlement est modifié par:

1° le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « stagiaire » par « junior »;

2° le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

« 2° il a prouvé qu'il est titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions comme donnant ouverture au permis d'ingénieur ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Bureau ou qu'il possède une formation reconnue équivalente par le Bureau en vertu du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code; »;

3° la suppression du paragraphe 4.

3. L'article 4 du règlement est modifié par le remplacement du mot « stagiaire » par « junior ».

4. L'article 5 du règlement est modifié par:

1° le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « stagiaire » par « junior »;

2° le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « stagiaire » par « junior ».

5. L'article 6 du règlement est modifié par le remplacement du mot « stagiaire » par « junior ».

6. L'article 7 du règlement est modifié par:

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« Sous réserve des alinéas suivants, seule l'expérience en génie acquise par le candidat ou l'ingénieur junior

après avoir complété le programme d'études menant à un diplôme reconnu par le gouvernement comme donnant ouverture au permis d'ingénieur ou à un diplôme reconnu équivalent par le Bureau ou après avoir complété le programme d'études qu'il fait valoir à l'appui de sa demande en vue de la reconnaissance par le Bureau d'une équivalence de formation, est reconnue.»;

2° l'insertion, entre le premier et le deuxième alinéa, des alinéas suivants:

«Le candidat ou l'ingénieur junior bénéficie d'un crédit d'expérience en génie équivalent à la période d'expérience en génie qu'il a acquise entre le moment où il a complété des cours totalisant un minimum de 90 crédits dans le cadre d'un programme d'études conduisant à la délivrance d'un diplôme reconnu par le gouvernement comme donnant ouverture au permis d'ingénieur ou d'un programme d'études agréé par le Conseil Canadien des ingénieurs et celui où il a complété ce programme d'études. Le crédit d'expérience en génie ne peut excéder 4 mois.

L'ingénieur junior qui a complété avec succès les activités de parrainage conformément à la section III bénéficie d'un crédit d'expérience en génie d'une durée de 8 mois.».

L'obtention par un candidat ou un ingénieur junior de crédits d'expérience en génie en vertu du deuxième ou troisième alinéa ne l'exempte pas de l'obligation d'avoir accompli 12 mois d'expérience en génie au Canada.

7. L'article 8 du règlement est modifié par:

1° le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre «24» par le nombre «36»;

2° le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «stagiaire» par «junior».

8. L'article 8.1 du règlement est modifié par le remplacement du mot «stagiaire» par «junior».

9. L'article 9 du règlement est modifié par le remplacement des mots «stagiaire» par «junior».

10. L'article 10 du règlement est modifié par le remplacement des mots «stagiaire» par «junior».

11. L'article 11 du règlement est modifié par le remplacement du mot «stagiaire» par «junior».

12. L'article 12 du règlement est modifié par le remplacement du mot «stagiaire» par «junior».

13. L'article 13 du règlement est modifié par le remplacement du mot «stagiaire» par «junior».

14. L'article 14 du règlement est modifié par le remplacement des mots «stagiaire» par «junior».

15. L'article 16 du règlement est supprimé.

16. L'article 17 du règlement est modifié par le remplacement des mots «stagiaire» par «junior».

17. L'article 18 du règlement est modifié par le remplacement du mot «stagiaire» par «junior».

18. L'article 19 du règlement est modifié par le remplacement du mot «stagiaire» par «junior».

19. L'article 20 du règlement est modifié par le remplacement du mot «stagiaire» par «junior».

20. L'article 21 du règlement est modifié par le remplacement des mots «stagiaire» par «junior».

21. L'article 22 du règlement est modifié par le remplacement des mots «stagiaire» par «junior».

22. L'article 23 du règlement est modifié par le remplacement du mot «stagiaire» par «junior».

23. L'article 24 du règlement est modifié par:

1° la suppression, dans le premier alinéa, des mots «ou de l'exemption prévue au deuxième alinéa de l'article 16» et le remplacement du mot «stagiaire» par «junior»;

2° le remplacement, dans le second alinéa, des mots «stagiaire» par «junior»;

3° la suppression, dans le troisième alinéa, des mots «ou l'exemption» et le remplacement du mot «stagiaire» par «junior».

24. L'article 25 du règlement est remplacé par le paragraphe suivant:

«**25.** Si les activités de parrainage ne satisfont pas aux objectifs de l'article 17, l'évaluateur du parrainage demande à l'ingénieur junior la reprise d'une ou plusieurs rencontres avec le parrain.

Les articles 20 à 24 inclusivement s'appliquent, avec les adaptations nécessaires à la reprise de cette ou de ces rencontres.».

25. L'article 26 du règlement est supprimé.

26. L'article 28 du règlement est modifié par le remplacement du mot «stagiaire» par «junior».

27. L'article 29 règlement est modifié par le remplacement du mot «stagiaire» par «junior».

28. L'article 32 du règlement est supprimé.

29. L'article 33 du règlement est modifié par:

1^o la suppression, dans le premier alinéa, des mots «, accompagnée d'un état de l'expérience en génie ac-quis»;

2^o le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «stagiaire» par «junior» et la suppression, des mots «ou, s'il y a lieu, des mesures à prendre pour satisfaire à la condition de l'article 32. Cette inscription n'implique pas la reconnaissance de l'expérience en génie aux fins de la section II».

30. L'article 34 du règlement est modifié par le remplacement des mots «stagiaire» par «junior».

31. L'article 35 règlement est modifié par le remplacement des mots «stagiaire» par «junior».

32. L'intitulé de la section V du règlement est modifié par le remplacement du mot «stagiaire» par «junior».

33. L'article 36 du règlement est modifié par le remplacement du mot «stagiaire» par «junior» et par la suppression, après le mot «génie», des mots «, des activités de parrainage».

34. L'article 37 règlement est modifié par le remplacement du mot «stagiaire» par «junior».

35. L'article 38 du règlement est modifié par:

1^o le remplacement, dans le premier alinéa des mots «stagiaire» par «junior» et par le remplacement des mots «Engineer-In-Training» par «Junior Engineer»;

2^o le remplacement, dans le deuxième alinéa, de l'abréviation «stag.» par «jr» et des initiales «E.I.T.» par «Jr. Eng.».

36. L'article 39 du règlement est modifié par le remplacement du mot «stagiaire» par «junior» et l'ajout, après le mot «soit», des mots «révoqué ou».

37. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur le curateur public
(L.R.Q., c. C-81)

Biens sous administration provisoire — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public» qui apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à préciser la forme et le contenu de l'état que doivent produire les détenteurs ou débiteurs de biens non réclamés lorsqu'ils remettent de tels biens au curateur public, la nature des documents qui doivent y être joints, ainsi que le mode de transmission de l'état et la période annuelle dans laquelle il doit être produit. Il vise également à préciser le moment du paiement des intérêts dus, le cas échéant, par les débiteurs ou détenteurs en retard quant à la remise de biens non réclamés au curateur public, de même que le taux des intérêts produits par les sommes remises au ministre des Finances qu'un ayant droit peut récupérer auprès du curateur public.

Par ailleurs, ce projet de règlement détermine la nature et les modalités de versement, au curateur public, des sommes payables en vertu d'un contrat ou d'un régime de rente ou de retraite qui ne sont pas réclamées par leur ayant droit. Il prévoit aussi la durée de conservation, sur le registre des biens sous administration provisoire, des renseignements qui y figurent relativement à certains biens non réclamés et propose de nouvelles règles d'établissement des pourcentages d'honoraires maxima prélevés par le curateur public pour la gestion de portefeuilles collectifs.

Enfin, ce projet de règlement propose d'harmoniser les dispositions du règlement actuel avec celles du nouveau Code civil du Québec en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1994, de même qu'avec les nouvelles règles instaurées par la Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public (chapitre 80 des lois de 1997).

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucune incidence sur les citoyens et les entreprises, autre que les incidences découlant déjà des modifications apportées à la Loi sur le curateur public par le chapitre 80 des lois de 1997.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie Despatis, chef du Service des biens non réclamés du curateur public du Québec, 600, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 500, Montréal (Québec) H3B 4W9 (téléphone: (514) 873-8904; télécopieur: (514) 873-0150).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9.

Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration,
ANDRÉ BOISCLAIR

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public¹

Loi sur le curateur public
(L.R.Q., c. C-81, a. 14, 24, 24.1, 26.1, 40, 41, 41.1, 54, 56 et 68, par. 4.1^o; 1997, c. 80, a. 8, 9, 11, 23, 24, 25, 29 et 39; 1997, c. 75, a. 44)

1. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur le curateur public est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit:

«**1.** Pour l'application de l'article 14 de la Loi sur le curateur public, le directeur général d'un établissement de santé ou de services sociaux transmet au curateur public les renseignements suivants sur le majeur: ».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**2.** En vue d'établir sa compétence relativement à l'administration provisoire des biens visés à l'article 24 de la loi, le curateur public peut requérir les renseignements et documents suivants:

1^o pour les biens visés au paragraphe 1^o de l'article 24: une déclaration sous serment d'une personne qui a connu l'absent et a eu connaissance de sa disparition, faisant état des circonstances et des motifs de son départ, s'ils sont connus, de la date à laquelle il a cessé de

paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence et du fait que l'on n'a eu aucune nouvelle de lui depuis la date de son départ;

2^o pour les biens visés au paragraphe 2^o de l'article 24: une déclaration du coroner indiquant qu'il détient des biens trouvés sur le cadavre d'un inconnu ou sur un cadavre non réclamé;

3^o pour les biens visés au paragraphe 3^o de l'article 24: une copie de l'avis de dissolution de la personne morale, une attestation de l'autorité compétente faisant état qu'à ce jour cette personne morale est toujours dissoute et, dans le cas d'une personne morale dissoute en application des règles du Code civil, une déclaration du liquidateur en place ou d'un autre intéressé justifiant que les biens sont dévolus à l'État ou indiquant que la liquidation de la personne morale n'est pas terminée, accompagnée de la reddition de compte du liquidateur;

4^o pour les biens visés au paragraphe 4^o de l'article 24: une déclaration d'un successible ou d'un autre intéressé indiquant, outre les motifs requérant l'intervention du curateur public, que les successibles connus n'ont pas encore exercé leur option relativement à la succession ou que les héritiers ou le tiers, désigné conformément aux dispositions testamentaires du défunt ou par le tribunal, ne sont pas en mesure d'exercer la charge de liquidateur de la succession;

5^o pour les biens sans maître et les biens perdus ou oubliés visés au paragraphe 5^o de l'article 24: une déclaration d'une personne intéressée ayant une connaissance personnelle des faits se rapportant à ces biens, faisant état des circonstances qui ont fait en sorte que ces biens sont devenus sans maître ou ont été perdus ou oubliés;

6^o pour les biens confisqués visés au paragraphe 5^o de l'article 24: l'ordonnance ou le jugement ainsi que tout autre document attestant que la confiscation de ces biens est définitive;

7^o pour les biens visés au paragraphe 7^o de l'article 24: une déclaration du directeur du centre de détention ou d'un administrateur de l'installation faisant état des circonstances du dépôt ou délaissement des biens, du départ ou du décès du déposant et des recherches effectuées en vue de le retracer ou d'aviser ses héritiers, accompagnée du certificat de décès, le cas échéant, ainsi que d'une copie de tout document qu'il détient relativement à l'identité du déposant et à son domicile;

8^o pour les biens visés au paragraphe 8^o de l'article 24: une déclaration d'une personne intéressée faisant état de l'incapacité de l'administrateur et de la nature de celle-ci, accompagnée d'une preuve de cette incapacité

¹ La seule modification au Règlement d'application de la Loi sur le curateur public, édicté par le décret 361-90 du 21 mars 1990 (1990, G.O. 2, 941), a été adoptée par le décret 602-92 du 15 avril 1992 (1992, G.O. 2, 3333).

et, le cas échéant, d'une copie de l'acte constitutif de l'administration et de la reddition de compte de l'administrateur;

9^o pour les biens d'une société visés au paragraphe 9^o de l'article 24: une copie de l'avis de dissolution de la société, une attestation de l'inspecteur général des institutions financières faisant état qu'à ce jour la société est toujours dissoute et une déclaration du liquidateur en place ou d'un autre intéressé justifiant que les biens sont dévolus à l'État ou indiquant que la liquidation des biens de la société n'est pas terminée, accompagnée de la reddition de compte du liquidateur;

10^o pour les biens d'une association visés au paragraphe 9^o de l'article 24: une déclaration d'une personne intéressée faisant état de la fin du contrat d'association et de sa cause et justifiant que ces biens sont dévolus à l'État, accompagnée, le cas échéant, de la reddition de compte du liquidateur;

11^o pour les biens visés au paragraphe 10^o de l'article 24: une déclaration d'une personne intéressée ayant une connaissance personnelle des faits se rapportant à ces biens, indiquant que malgré ses recherches, elle est dans l'impossibilité d'identifier ou de retrouver leurs propriétaires ou autres ayants droit. ».

3. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**3.** En vue d'établir sa compétence relativement aux biens d'une succession échue à l'État, le curateur public peut requérir de toute personne intéressée ayant une connaissance personnelle des faits en cause les renseignements et documents suivants:

1^o une déclaration indiquant que le défunt ne laisse ni conjoint ni parents au degré successible, ou que tous les successibles connus ont renoncé à la succession ou qu'aucun autre successible n'est connu ou ne réclame la succession;

2^o une copie certifiée conforme des renonciations à la succession par les successibles connus;

3^o tout document qui atteste du refus d'exercer sa charge par la personne désignée comme liquidateur, ou de sa renonciation subséquente le cas échéant;

4^o une copie conforme du certificat de décès du défunt et, le cas échéant, de son contrat de mariage et de son testament ou, à défaut de testament, d'une déclaration relative à la dévolution légale de la succession. ».

4. L'article 4 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**6.** Le compte que doit produire le curateur public en application de l'article 41 de la loi comprend le bilan établi au début et à la fin de l'administration, un état des revenus et dépenses, ainsi que tout renseignement requis pour établir le reliquat.

Dans les cas visés au deuxième alinéa de cet article, la reddition de compte se fait par le dépôt du compte dans le dossier du curateur public; le compte est, dès ce moment, mis à la disposition du ministre. La remise des sommes qui restent à la fin de l'administration est faite au ministre par leur versement à son crédit, auprès de l'institution financière qu'il désigne, dans les cinq jours qui suivent la date du compte. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, des intitulés et articles qui suivent:

«SECTION II.1

REMISE ET ÉTAT DE BIENS NON RÉCLAMÉS

6.1. Les sommes payables en vertu d'un contrat ou d'un régime de rentes ou de retraite au sens du paragraphe 9^o de l'article 24.1 de la loi correspondent à la valeur actualisée de tous les versements périodiques dus ou à échoir en vertu du contrat ou du régime.

Le débiteur ou détenteur de ces sommes les remet au curateur public en un seul versement.

6.2. La période annuelle au cours de laquelle un débiteur ou détenteur de biens non réclamés doit, en application de l'article 26.1 de la loi, remettre ces biens et produire l'état qui s'y rapporte au curateur public est le premier trimestre qui suit la fin de l'année dans laquelle ces biens sont devenus non réclamés ou, si le débiteur ou détenteur exploite une entreprise ou est une personne morale, le premier trimestre qui suit la fin de l'exercice financier au cours duquel ils sont ainsi devenus non réclamés.

La remise et l'état sont faits et produits par courrier recommandé.

6.3. L'état que doivent produire au curateur public les débiteurs ou détenteurs de biens non réclamés, contenant la description de ces biens et les autres renseignements nécessaires pour déterminer l'identité des ayants droit, leur domicile, ainsi que la nature et la source de leurs droits, doit l'être sur le formulaire prévu à l'annexe I.1, auquel est joint tout document justificatif qui y est prescrit.

Lorsque le débiteur ou détenteur est tenu, en vertu d'une loi, de soumettre ses états financiers à un vérificateur, l'état doit, de même, être attesté par un vérificateur.

6.4. Les intérêts dus, le cas échéant, par un débiteur ou détenteur de biens non réclamés sont payables au moment de la remise de ces biens au curateur public.

SECTION II.2

TAUX DES INTÉRÊTS PAYABLES AUX AYANTS DROIT

6.5. Le taux des intérêts payables à un ayant droit en application du deuxième alinéa de l'article 41.1 de la loi est le taux applicable aux Unités de placement transitoire en compte régulier à Placements Québec que fixe le ministre des Finances conformément à la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6, a. 69.0.2).

Pour le calcul des intérêts ainsi payables, il est tenu compte, le cas échéant, de la variation du taux applicable aux unités pour la période comprise entre la date de la remise des sommes au ministre des Finances et la date du paiement fait à l'ayant droit. ».

7. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7.** Les renseignements devant figurer sur les registres prévus à l'article 54 de la loi sont les suivants:

1^o pour le registre des tutelles au mineur:

a) le numéro de dossier du curateur public;

b) les nom et prénoms du ou des tuteurs;

c) la référence au testament, à la déclaration ou au jugement, le cas échéant, portant nomination du ou des tuteurs;

d) les nom et prénoms du mineur;

2^o pour le registre des tutelles ou curatelles au majeur:

a) le numéro de dossier du curateur public;

b) les nom et prénoms du ou des tuteurs ou curateurs;

c) la nature du régime de protection;

d) la date et le numéro du jugement de nomination du ou des tuteurs ou curateurs;

e) les nom et prénoms du majeur;

f) la nature et la date de toute modification au régime de protection;

3^o pour le registre des biens sous administration provisoire:

a) le numéro de dossier du curateur public et la date du début de son administration;

b) la nature de l'administration provisoire;

c) l'identification du ou des propriétaires ou autres ayants droit connus relativement aux biens administrés, de même que leur dernière adresse ou, si elle est inconnue, l'indication du lieu de la provenance des biens;

d) la description sommaire des biens, si leur propriétaire ou autre ayant droit est inconnu;

4^o pour le registre des mandats homologués donnés par une personne en prévision de son inaptitude:

a) le numéro de dossier du curateur public;

b) les nom et prénoms du mandant;

c) les nom et prénoms du mandataire;

d) la date du mandat;

e) la nature ou la portée du mandat;

f) la date et le numéro du jugement d'homologation;

g) la date de la fin du mandat, si elle est connue;

h) la date et le numéro du jugement révoquant le mandat, le cas échéant. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, de l'article suivant:

«**7.1.** Les renseignements figurant sur le registre des biens sous administration provisoire du curateur public, relativement à des biens dont l'administration se termine dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 40 de la loi, sont conservés sur ce registre jusqu'à l'expiration de l'une ou l'autre des périodes suivantes:

1^o lorsque le montant des sommes remises au ministre des Finances est inférieur à 500 \$, 10 ans à compter de la date de cette remise;

2° lorsque le montant des sommes remises au ministre des Finances est égal ou supérieur à 500 \$ et que ces sommes proviennent d'une succession ou de la liquidation des biens qui la composent, 10 ans à compter de la date d'ouverture de la succession ou du jour où le droit de l'héritier s'est ouvert, si ce jour est connu;

3° dans tous les autres cas, 30 ans à compter de la date de la remise au ministre des Finances des sommes administrées par le curateur public ou provenant de la liquidation des biens soumis à son administration. ».

9. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**9.** Le pourcentage maximum de l'actif moyen des portefeuilles collectifs sous la gestion du curateur public est, pour le calcul des honoraires auxquels celui-ci a droit en application de l'article 56 de la loi, établi comme suit:

1° pour la gestion des portefeuilles dont la totalité de l'actif est composé de placements à revenu fixe ayant des échéances de moins d'un an, 1,25 % l'an;

2° pour la gestion des portefeuilles dont la totalité de l'actif est composé de placements à revenu fixe dont une partie a des échéances de plus d'un an, 2,00 % l'an;

3° pour la gestion des portefeuilles dont une partie de l'actif peut être investie en actions ordinaires, 2,50 % l'an.

Les honoraires sont calculés selon l'actif moyen de la période de référence de chaque portefeuille collectif, en proportion du pourcentage annuel. ».

10. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**10.** La période de référence pour l'établissement de l'actif moyen sous gestion doit se situer dans le trimestre au cours duquel les honoraires sont calculés. ».

11. Les articles 11 et 12 de ce règlement sont abrogés.

12. Le présent règlement entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 8, 9, 11, 23, 24, 25, 29 et 39 de la Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public (1997, c. 80).

ANNEXE I.1

ÉTAT CONCERNANT DES BIENS NON RÉCLAMÉS

A- DÉCLARATION DU DÉBITEUR OU DÉTENTEUR DE BIENS NON RÉCLAMÉS

NOM: _____
 ADRESSE: _____
 TÉLÉPHONE: _____
 TÉLÉCOPIEUR: _____

PÉRIODE COUVERTE PAR CETTE DÉCLARATION:
 du _____ au _____

Je soussigné(e), _____ agissant en mon nom personnel ou, le cas échéant, à titre de représentant dûment autorisé de l'institution, entreprise ou autre organisme ci-dessus identifié, déclare ce qui suit:

1- À titre de débiteur ou détenteur de biens non réclamés, je produis, par la présente, l'état requis en vertu de la Loi sur le curateur public contenant la description de tous les biens que je détiens à ce titre et qui sont devenus non réclamés au sens de cette loi au cours de la période ci-dessus indiquée.

2- L'avis écrit requis par l'article 26 de la Loi sur le curateur public a été donné à l'ayant droit pour chacun des biens non réclamés décrit au présent état, sauf pour les cas où un motif reconnu par cette loi ou le règlement pris pour son application est invoqué et indiqué en regard de ce bien sous la rubrique «Autres informations nécessaires ou utiles» du présent état.

3- Tous les faits relatés au présent état sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ à _____, ce _____ 19____.

 (signature)

B- ATTESTATION DU VÉRIFICATEUR

L'état ci-dessous représente, à mon avis, un relevé fidèle des biens qui, conformément à la Loi sur le curateur public, sont devenus des biens non réclamés au cours de l'exercice financier du débiteur ou détenteur de ces biens se terminant le _____, tel qu'il appert de ses livres et comptes dont j'ai procédé à la vérification pour la période concernée.

ET J'AI SIGNÉ à _____, ce _____ 19____.

 (signature)

NOM: _____

ADRESSE: _____

C- DESCRIPTION DES BIENS NON RÉCLAMÉS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

Description du bien non réclamé	Identité et domicile de l'ayant droit	Nature et source du droit	Documents produits	Valeur du bien	Intérêts payables (26.4 L. C.P.)	Autres informations nécessaires ou utiles
---------------------------------	---------------------------------------	---------------------------	--------------------	----------------	----------------------------------	---

30697

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1)

Régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la loi
— **Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être soumis pour adoption par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le règlement ci-dessous a pour objet de soustraire, aux conditions qui y sont fixées, à l'application d'une partie de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite certains régimes de retraite interentreprises qui comportent les caractéristiques qui sont définies dans ce règlement. Les dispositions de ce règlement allègent les responsabilités des employeurs de façon générale quant au financement du régime; ceux-ci perdent toutefois tout droit de propriété sur l'excédent d'actif déterminé lors d'une terminaison éventuelle du régime.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Ghislain Nadeau, à la Régie des rentes du Québec, place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3 (tél.: (418) 644-8096, fax: (418) 643-7421).

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit et, avant l'expiration de ce délai, de les adresser à M. Claude Legault, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec à place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité, chargée de l'application des dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

*La ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité,
ministre responsable de la Condition féminine et
de l'Action communautaire autonome et ministre
responsable de la région Centre-du-Québec,*
LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite*

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2^e al.)

1. Est ajoutée, après l'article 20 du Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, la section suivante:

«SECTION VI RÉGIMES INTERENTREPRISES

21. Un régime de retraite interentreprises enregistré avant le 1^{er} janvier 1990 qui comporte les caractéristiques mentionnées à l'article 22 et fait l'objet d'une modification prévue à l'article 23 est soustrait, à compter de l'enregistrement de cette modification et aux conditions énoncées à l'article 24, à l'application des dispositions des articles 39 et 127, du deuxième alinéa de l'article 137, des premier et troisième alinéas de l'article 140, de l'article 142, du deuxième alinéa de l'article 143, des articles 144 à 146 et 165.1, des articles 198 à 201 quant au droit de terminer partiellement le régime et quant au droit de l'employeur de terminer totalement le régime en l'absence de stipulation expresse du régime l'y autorisant, des articles 214 à 218, du premier alinéa de l'article 220, des articles 223 à 233, du chapitre XIV.1 et de l'article 317 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ainsi qu'à l'application de l'article 52 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, dans la mesure où celui-ci renvoie, par application de l'article 101 de la Loi, à des dispositions de cette loi auxquelles le régime est par ailleurs déjà soustrait.

22. Les caractéristiques que doit comporter le régime interentreprises visé à l'article 21 sont les suivantes:

1^o le régime est à cotisation et prestations déterminées;

2^o le régime compte, à la date de transmission de la demande d'enregistrement de la modification visant la soustraction à l'application des dispositions mentionnées à cet article, au moins sept employeurs qui ont 15 participants actifs ou plus à leur service;

3^o suivant les termes du régime, aucun employeur n'a le pouvoir de le modifier directement ou indirectement, sous réserve, dans ce dernier cas, du consentement requis en vertu du paragraphe 3^o de l'article 24 de la Loi;

4^o le régime n'est régi par aucune loi qui, semblable à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, émane d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et seuls des travailleurs mentionnés à l'article 1 de la Loi peuvent y adhérer.

23. La modification du régime visant la soustraction à l'application des dispositions mentionnées à l'article 21 doit satisfaire aux conditions suivantes:

1^o la mention «Régime interentreprises soustrait à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite» est inscrite en page de titre ou en page couverture du régime;

2^o quiconque a le pouvoir de modifier le régime et, sauf si le régime, tel qu'en vigueur le 15 novembre 1988, ne comporte aucune stipulation attribuant tout ou partie de l'excédent d'actif à un ou plusieurs des employeurs en cas de terminaison totale du régime, tous les employeurs parties au régime consentent par écrit à la soustraction proposée et copie de leur consentement est jointe à la demande d'enregistrement de la modification;

3^o les participants du régime ont été informés par écrit des effets de la soustraction proposée, notamment de ceux qui suivent, et copie de cet avis est fournie à la Régie et aux employeurs parties au régime:

a) que les obligations de l'employeur quant au financement du régime se limitent au versement de la cotisation patronale prévue par le régime;

b) que la soustraction à l'application des dispositions de l'article 39, du premier alinéa de l'article 140 et des articles 146 et 228 de la Loi, comporte un risque plus élevé que les droits des participants soient réduits en cas d'insuffisance des cotisations patronales, de retrait d'un employeur ou de terminaison totale du régime;

c) que les droits qu'aurait pu leur accorder l'article 211 de la Loi en cas de terminaison partielle du régime ne leur sont pas conférés;

* La dernière modification au Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, approuvé par le décret 1160-90 du 8 août 1990 (1990, G.O. 2, 3261), a été apportée par le règlement approuvé par le décret 1466-95 du 8 novembre 1995 (1995, G.O. 2, 4754). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

d) que la totalité de l'excédent d'actif en cas de terminaison totale du régime sera attribuée aux participants et bénéficiaires;

4° une évaluation actuarielle du régime à la date de fin du dernier exercice financier qui précède la présentation de la demande d'enregistrement de la modification démontre que le degré de solvabilité du régime, calculé conformément au chapitre X de la Loi, aux règles particulières suivantes et à celles établies par les paragraphes 4° à 7° et 10° de l'article 24, est égal ou supérieur à 120 % à cette date:

a) la valeur des cotisations volontaires et des droits résultant de dispositions qui sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée doit être retranchée de l'actif et du passif;

b) il n'est tenu compte d'aucune disposition du régime, à l'exception de celles résultant de l'application de l'article 60 de la Loi, qui exigerait que la valeur d'une prestation soit au moins égale à un pourcentage donné des cotisations salariales;

5° il est attesté par le comité de retraite que tous les renseignements, avis ou documents requis en vertu de la Loi qui sont relatifs au régime en regard de la période antérieure à la date d'enregistrement de la modification visant la soustraction ont été transmis à la Régie et que toute modification du régime intervenue avant cette date et portant sur cette période a fait l'objet d'une demande d'enregistrement;

6° la Régie a avisé le comité de retraite qu'aucune question relative au régime n'est pendante devant elle.

Les paragraphes 1° et 2° de l'article 19 et l'article 30 de la Loi ne s'appliquent pas à la modification visée au premier alinéa. De plus, aucune modification du régime dont la demande d'enregistrement est transmise après la date d'enregistrement de la modification visant à soustraire le régime ne peut, malgré ces paragraphes de l'article 19, entrer en vigueur à une date antérieure à celle de l'enregistrement de la modification visant la soustraction.

24. Les conditions de la soustraction du régime sont les suivantes:

1° malgré les articles 69 et 295 de la Loi, le droit à une rente différée au moins égale à la rente normale est accordé à tout participant qui cesse d'être actif après la date de transmission de la demande d'enregistrement de la modification visée à l'article 23, pour les services reconnus tant avant qu'après cette date;

2° le régime doit faire l'objet d'une évaluation actuarielle en conformité avec le chapitre X de la Loi, en outre des dates visées à l'article 118 de la Loi, à la date de fin de tout exercice financier suivant la date d'une évaluation actuarielle qui révèle que le degré de solvabilité du régime est inférieur à 100 %; le rapport requis par l'article 119 de la Loi doit être transmis à la Régie dans le même délai que pour le rapport relatif à une évaluation actuarielle prévue au paragraphe 3° de l'article 118;

3° le comité de retraite doit transmettre à la Régie, dans les trois mois qui suivent la date de chaque fin d'exercice financier à laquelle le régime ne fait pas l'objet d'une évaluation actuarielle de tout le régime, une déclaration d'un actuaire attestant que le degré de solvabilité du régime est égal ou supérieur à 100 % à cette date; dans le cas contraire, le régime doit faire l'objet d'une évaluation actuarielle à la date de fin de l'exercice financier concerné et le rapport requis par l'article 119 de la Loi doit être transmis à la Régie dans le délai prévu au paragraphe 1°;

4° malgré le troisième alinéa de l'article 129 de la Loi, la période d'amortissement de tout déficit actuariel ne peut excéder six ans;

5° le régime ne peut être partiellement solvable qu'à condition que le manque d'actif nécessaire pour être solvable soit comblé par la valeur établie à la date de l'évaluation actuarielle conformément au troisième alinéa de l'article 137 de la Loi:

a) des montants prévus pour amortir, au cours des trois ans qui suivent cette date, tout déficit actuariel;

b) des montants qui restent à verser pour amortir une somme déterminée en application du sous-paragraphe c lors d'une évaluation actuarielle antérieure;

c) de la différence entre l'actif, additionné des montants visés aux sous-paragraphes a et b, et le passif;

6° toute somme déterminée en application du sous-paragraphe c du paragraphe 5° doit, dans les trois ans qui suivent la date de l'évaluation actuarielle, être versée à la caisse de retraite et servir à diminuer proportionnellement et en conformité avec l'article 133 de la Loi, exception faite du paragraphe 1° du premier alinéa de cet article, les montants d'amortissement qui, trois ans après la date de l'évaluation actuarielle, restent à verser pour les déficits actuariels; les dispositions du deuxième alinéa de l'article 140 de la Loi s'appliquent à toute somme ainsi déterminée;

7° pour la détermination de la solvabilité du régime conformément à l'article 138, le passif doit être au moins

égal à celui qui résulterait de l'utilisation des hypothèses suivantes:

a) dans le cas d'une rente non indexée: pour les 15 premières années suivant la date de l'évaluation, un taux d'intérêt de 6,50 % ou 7 % selon que le service de cette rente a ou non débuté et, par la suite, un taux d'intérêt de 6 %;

b) dans le cas d'une rente indexée en fonction d'un indice, l'hypothèse d'intérêt prévue au paragraphe a, juxtaposée à une hypothèse d'augmentation de cet indice rendant cohérent l'ensemble de ces hypothèses tant pour les 15 premières années suivant la date de l'évaluation que par la suite, sous réserve des mesures que peut imposer la Régie en application de l'article 248 de la Loi;

8° si le rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime révèle que la cotisation patronale prévue au régime est inférieure à celle déterminée à la suite de l'évaluation actuarielle, le comité de retraite doit présenter à la Régie, dans les quatre mois suivant l'échéance du délai prévu au paragraphe 1° pour la transmission à la Régie de ce rapport ou dans le délai additionnel fixé par celle-ci, une demande d'enregistrement d'une modification du régime, touchant notamment les cotisations, les prestations ou les remboursements, dont l'effet est d'assurer que la cotisation patronale devienne suffisante;

9° s'il n'est pas satisfait aux exigences du paragraphe 8°, les employeurs parties au régime sont réputés avoir fait défaut de verser à la caisse de retraite leurs cotisations patronales et la Régie peut alors terminer totalement le régime en application du deuxième alinéa de l'article 199 de la Loi;

10° en outre des exigences de la section III du chapitre II et de l'article 130 de la Loi ainsi que des articles 5 et 6 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, une modification augmentant la valeur des engagements nés du régime ne peut être apportée au régime que si, en tenant compte de cette modification, le régime est solvable et que, soit le rapport relatif à l'évaluation actuarielle de tout le régime en fait état, soit ce fait est attesté par un actuairé dans un rapport qui décrit les hypothèses utilisées à cette fin;

11° le régime ne peut faire l'objet d'une scission ou d'une fusion, à moins qu'il ne cesse d'être soustrait à l'application des dispositions mentionnées à l'article 21;

12° à moins de stipulation contraire du régime, seul le comité de retraite peut terminer totalement le régime;

13° la totalité de l'excédent d'actif que comporte le régime en cas de terminaison totale est, malgré toute

disposition contraire, attribuée de plein droit aux participants et bénéficiaires, incluant ceux qui conservent ce statut en vertu de l'un ou l'autre des articles 240.2, 308.3 et 310.1 de la Loi ou de l'article 76.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, au prorata de la valeur de leurs droits;

14° si, à la suite de la terminaison totale, l'actif du régime ne permet pas l'acquittement intégral des droits des participants ou bénéficiaires, l'acquittement se fait, malgré toute disposition contraire, au prorata de la valeur des droits de chacun;

15° toute somme recouvrée subséquemment à la date de terminaison totale du régime au titre de cotisations échues et non versées à cette date, doit être affectée à l'acquittement des droits des participants ou bénéficiaires visés au paragraphe 13° ou 14°, selon que le régime comporte ou non un excédent d'actif par suite du versement de la somme ainsi recouvrée, au prorata de la valeur de leurs droits.

25. Un régime interentreprises cesse d'être soustrait à l'application des dispositions visées à l'article 21 dès qu'il n'est plus satisfait à l'une des caractéristiques mentionnées à l'article 22 ou à la condition établie au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 23.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30690

Décisions

Décision CCQ-982384, 26 août 1998

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

Veillez prendre note que par la décision CCQ-982384 du 26 août 1998, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance et au régime de retraite des salariés de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses 28.01 à 28.06 de l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions sectorielles de l'industrie de la construction, intervenue entre l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ), la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ — Construction) et le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (CPQMC — INTERNATIONAL) en date du 9 mai 1997, et dont deux exemplaires ont été déposés, en date du 14 mai 1997, au greffe du bureau du commissaire général du travail conformément à l'article 48 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président-directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction^(*)

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 92)

1. L'article 5.3 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est modifié:

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « de la réserve de contingence visée à l'article 101 lorsqu'elle est alimentée par des cotisations, »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: « Lorsqu'une cotisation alimente la réserve de contingence visée à l'article 101 pendant la période de référence, il en est tenu compte à l'égard de toutes les heures servant à déterminer le montant de la prime. ».

2. L'article 5.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et qui répond aux critères prévus à l'article 5.1 » par « , qui répond aux critères prévus à l'article 5.1 et qui participe aux régimes d'assurance conformément aux dispositions des articles 5.2 et 5.3 ».

3. L'article 6.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Si une somme est transférée au titre du régime de retraite, le nombre d'heures travaillées indiqué par le Comité paritaire de l'industrie du verre plat sert à déterminer l'admissibilité du salarié pour les fins du régime

^(*) Les dernières modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995 G.O. 2, 4756), ont été apportées par le règlement édicté par la décision CCQ-982324 du 25 mars 1998 (1998, G.O. 2, 1931, *erratum* 2239) et par le règlement édicté par la décision CCQ-982353 du 27 mai 1998 (1998, G.O. 2, 3003). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

de retraite, ainsi que son assurabilité ou son admissibilité aux prestations d'assurances lorsque les heures accumulées au régime de retraite doivent être prises en compte à cette fin. Le nombre des heures ajustées aux fins de la détermination du montant de la prestation de retraite est établi en fonction du montant transféré.»

4. L'article 18 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant:

«Pour les fins de la détermination de l'assurabilité, par «période d'assurance courante», on entend celle qui débute après le plus récent traitement semestriel d'assurance par lequel la Commission a déterminé, au moyen des données informatiques dont elle dispose, la couverture des assurés pour cette période.»

5. L'article 23.2 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «de la réserve de contingence visée à l'article 101 lorsque des cotisations y sont versées et»;

2^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Lorsqu'une cotisation alimente la réserve de contingence visée à l'article 101 pendant la période de référence, il en est tenu compte à l'égard de toutes les heures servant à déterminer le montant de la prime.»

6. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin de la première phrase du troisième alinéa, de «sauf lorsque cette correction porte sur des heures visées au deuxième alinéa de l'article 15».

7. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après le mot «correction», de «et les sommes à son crédit selon l'article 30».

8. L'article 32 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans la deuxième phrase du premier alinéa et après le mot «protections», des mots «des régimes de base»;

2^o par le remplacement de la deuxième phrase du troisième alinéa par les suivantes: «Elles s'appliquent également au retraité qui, au cours de la période d'assurance pendant laquelle il a pris sa retraite ou au cours de l'une des trois périodes précédant celle-ci, reçoit une indemnité de remplacement du revenu de la CSST ou de la SAAQ en raison d'une invalidité qui a débuté avant la date de sa retraite, mais qui n'est pas une invalidité totale au sens où l'entend l'article 37, lorsque cette invalidité l'a empêché d'être assuré au cours de ces périodes d'assurance, s'il a été couvert, au cours de la

période d'invalidité, par l'un des régimes de base, ou par le régime d'assurance-maladie en vigueur avant le 1^{er} janvier 1996. Ce retraité est aussi admissible au régime supplémentaire dont il bénéficiait avant son invalidité, ou au premier des régimes supplémentaires dont il a obtenu la couverture par la suite.»

9. L'article 40 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 4^o du deuxième alinéa et après «CSST», des mots «ou de la SAAQ»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du troisième alinéa, de «qui a reçu des crédits pour 52 semaines pour une même période d'invalidité.» par «à partir de la 53^e semaine après le début de la période d'invalidité;».

10. L'article 68 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «L'assuré qui a droit à des prestations d'indemnité de remplacement du revenu dont le montant payable est réduit à 0,00 \$ ne peut cependant recevoir d'avances d'indemnités.»

11. L'article 69 de ce règlement est modifié:

1^o par l'ajout, à la fin de la première phrase du premier alinéa, des mots «et rembourser à la Commission les sommes qu'il obtient à la suite d'une transaction qui met fin à sa contestation»;

2^o par l'insertion, dans la deuxième phrase du premier alinéa et après «décision de l'organisme», des mots «ou la transaction»;

3^o par l'insertion, dans la deuxième phrase du premier alinéa et après «cette décision», des mots «ou cette transaction».

12. L'article 73 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 13^o du premier alinéa et avant «reliées», de «d'indemnité de remplacement du revenu, réduites ou non, y compris des prestations dont le montant payable est réduit à 0,00 \$,».

13. L'article 82 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot «retraités», de «ainsi que pour l'assuré couvert seulement pour l'assurance-médicaments».

14. L'article 83 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «ou en cure externe de jour» par «, en cure externe de jour ou, dans le cas d'un traitement pour joueur pathologique, en cure externe».

15. L'article 86.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et après «massothérapeute,», de «d'un kinésithérapeute, d'un orthothérapeute,».

16. L'article 87 de ce règlement est modifié:

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 1.1^o du quatrième alinéa, de «, la première consultation devant avoir lieu dans les 30 jours de cet accident»;

2^o par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après le mot «accident», de «, ainsi que les frais relatifs à une première visite de contrôle ou de rappel,».

17. L'article 88 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par les suivants:

«1^o dans une proportion de 80 % dans le cas d'un assuré couvert par les régimes A ou B ou par le régime d'assurance aux retraités, et de 60 % dans le cas d'un assuré couvert par les régimes C ou D, ou, si l'assuré est également couvert par le régime supplémentaire des électriciens, dans une proportion de 90 % pour le régime A et de 70 % pour le régime C, les frais de diagnostic suivants:

a) l'examen buccal complet, sous réserve d'un maximum d'une fois tous les 36 mois;

b) l'examen buccal de rappel, sous réserve d'un maximum d'une fois tous les 6 mois;

c) l'examen d'aspect particulier, sous réserve d'un maximum d'une fois tous les 12 mois;

d) l'examen d'urgence avec un diagnostic précis;

e) les radiographies interproximales, sous réserve d'un maximum d'une fois tous les 6 mois;

f) les radiographies panoramiques, sous réserve d'un maximum d'une fois tous les 36 mois;

g) les radiographies, les tests et les examens de laboratoire pour des fins diagnostiques;

h) les substances anticariogènes, sous réserve d'un maximum d'une fois tous les 6 mois;

i) le test bactériologique et le test de susceptibilité à la carie, sous réserve d'un maximum d'une fois tous les 6 mois;

j) le cirage de diagnostic, sauf pour des fins esthétiques;

k) les consultations requises par le chirurgien traitant;

1.1^o dans les proportions indiquées au paragraphe 1^o, les frais de prévention suivants:

a) l'application topique de fluorure pour un patient âgé de moins de 16 ans, sous réserve d'un maximum d'une fois tous les 6 mois;

b) l'installation de mainteneurs d'espace à la suite de la perte prématurée de dents primaires, et l'installation d'appareils de contrôle des habitudes buccales;

c) la prophylaxie et le polissage de dents, sous réserve d'un maximum d'une fois tous les 6 mois;

d) la finition d'obturations et le meulage des dents;

e) l'application de scellants des puits et des fissures sur les dents permanentes d'un patient âgé de moins de 16 ans, une fois par dent;

1.2^o dans les proportions indiquées au paragraphe 1^o, les frais de traitements mineurs suivants:

a) les obturations en amalgame ou en composite et les tenons; les frais payables sont limités au coût usuel et coutumier pour les soins dentaires les moins onéreux de qualité équivalente, avec une limite de 160,00 \$ par dent par période de 12 mois, sauf s'il s'agit d'une reconstitution complète;

b) l'extraction sans complications ou complexe de dents et de racines;

c) l'ablation chirurgicale de tumeurs, de kystes et de néoplasmes, y compris l'incision et le drainage d'un abcès;

d) l'anesthésie générale requise pour des soins dentaires, jusqu'à concurrence de 300,00 \$ par séance;

e) les traitements de chirurgie tels l'alvéolectomie, l'alvéoloplastie, l'ostéoplastie, la tubéroplastie, l'ablation de tissu hyperplasique et la phrénectomie;».

18. L'article 89 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant:

«2^o l'installation initiale d'une prothèse amovible, permanente, complète ou partielle, et de prothèses de transition à la suite d'une extraction;».

19. L'article 92 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans la première phrase du premier alinéa et après le mot « couvert », des mots « à la fois par l'un des régimes de base et »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « d'électriciens » par les mots « de salariés ».

20. L'article 94 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 20^o, du suivant:

« 21^o pour des prothèses sur implants. ».

21. L'article 118 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2^o du cinquième alinéa, des suivants:

« 3^o les cotisations versées en vertu du sous-paragraphe b du paragraphe 1 des clauses 28.03 et 28.05 de l'« Entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction », déposée au greffe du bureau du commissaire général du travail le 14 mai 1997, sont incluses dans l'actif du compte général;

4^o la réserve pour écarts défavorables prévue à l'article 120.1 est ajoutée à la valeur des engagements du compte des retraités;

5^o la réserve pour fluctuations économiques prévue à l'article 120.1 est ajoutée à la valeur des engagements du compte général. ».

22. L'article 120 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 5^o du premier alinéa.

23. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 120, du suivant:

« **120.1.** Lorsque la valeur de l'actif du compte des retraités est supérieure à celle des engagements de ce compte, l'excédent, mesuré en pourcentage de la valeur des engagements, constitue la réserve pour écarts défavorables. Ce pourcentage ne peut être supérieur à 7 % et ne peut pas être négatif. ».

Lorsque la valeur de l'actif du compte général est supérieure à celle des engagements de ce compte, l'excédent, mesuré en pourcentage de la valeur des engagements, constitue la réserve pour fluctuations économiques. Ce pourcentage ne peut être supérieur à 7 % et ne peut pas être négatif. ».

24. L'article 121 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

25. L'article 138 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante: « Malgré l'annexe I,

ces cotisations sont versées au compte complémentaire de la caisse de retraite ».

26. L'article 145 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après le mot « ou », de « , à défaut, »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots « désignation et de conjoint survivant admissible » par les mots « conjoint survivant admissible et de désignation ».

27. L'article 169 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: « L'assuré qui bénéficiait de l'assistance médicale à l'étranger obtient cependant la couverture pour l'urgence médicale à l'étranger conformément à l'article 87. ».

28. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 178.1, du suivant:

« **178.2.** Pour donner suite à une entente entre le Comité des avantages sociaux des vitriers — travailleurs du verre, local no 1135, et la Commission, celle-ci transfère mensuellement à ce comité, à son mandataire ou au fiduciaire désigné conformément à cette entente, la partie destinée à la caisse de prévoyance collective des cotisations qu'elle reçoit pour un salarié visé par cette entente, à l'égard d'heures travaillées dans l'industrie de la construction entre le 1^{er} mars 1998 et le 15 mars 2000.

Lorsque la Commission reçoit de ce comité, pour des salariés visés à cette entente, des sommes relativement à des travaux qu'ils ont effectués entre le 1^{er} mars 1998 et le 15 mars 2000 à l'extérieur du champ d'application de la Loi, elle leur crédite, pour l'application du Chapitre II, le nombre d'heures de travail qui correspond aux sommes reçues, compte tenu du montant des cotisations, par heure travaillée, qui doit être versé à la caisse de prévoyance collective conformément à l'annexe I. ».

29. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 181.2, du suivant:

« **181.3.** La provision maintenue au compte général établie par l'évaluation actuarielle au 31 décembre 1997 conformément au deuxième alinéa de l'article 121 tel qu'il se lisait au moment de cette évaluation, portant intérêt au taux de rendement de l'actif du compte général pour l'année 1997, est transférée au compte des retraités. ».

30. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'insertion, après la première phrase du paragraphe 1, de

la suivante: «La portion de la cotisation patronale versée à la caisse de retraite est versée au compte général.»

31. L'annexe III de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 15^o de «après le 10 mai 1997.» par «du 11 mai 1997 au 25 avril 1998;»

2^o par l'ajout, après le paragraphe 15^o, du suivant:

«16^o 2,125 \$ pour les heures travaillées après le 25 avril 1998.».

32. L'annexe IV de ce règlement est modifiée par le remplacement de «1169,73 \$» par «1169,72 \$».

33. L'article 15 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

34. L'article 5 du Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la Décision CCQ-972277 du 28 octobre 1997, est modifié par le remplacement des mots «et du troisième alinéas» par le mot «alinéa».

35. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1095-98, 26 août 1998

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village et du Canton d'Inverness

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village et du Canton d'Inverness a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village et du Canton d'Inverness, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité d'Inverness ».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 6 juillet 1998; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de L'Érable.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant du conseil provisoire à chaque mois. Le maire de l'ancien Canton d'Inverness agit en premier comme maire du conseil provisoire. Si le maire d'une ancienne municipalité est dans l'incapacité d'agir, le maire suppléant de cette ancienne municipalité agit à sa place.

Pour la durée du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première séance du conseil provisoire est tenue à l'école Jean XXIII.

7^o La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2002.

8^o Lors de la première élection générale, le conseil est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6.

Pour cette élection, seules peuvent être éligibles aux postes 2 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village d'Inverness. Seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Canton d'Inverness.

9^o La secrétaire-trésorière de l'ancien Canton d'Inverness est la première secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité.

10^o La secrétaire-trésorière de l'ancien Village d'Inverness agit comme secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité, jusqu'à ce que le conseil formé de personnes élues lors de la première élection générale en décide autrement conformément à la loi.

11° Le surplus accumulé au nom de l'ancien Village d'Inverness à la date de l'entrée en vigueur du présent décret est affecté au remboursement du solde en capital et intérêts de l'emprunt effectué en vertu du règlement 102 adopté par cette ancienne municipalité.

Une fois l'opération prévue au paragraphe précédent effectuée, le solde du surplus accumulé, le cas échéant, au nom de l'ancien Village, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur ou à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés.

Le surplus accumulé au nom de l'ancien Canton d'Inverness, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés est affecté à des fins de voirie dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

12° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

13° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par l'une ou l'autre des anciennes municipalités avant l'entrée en vigueur du présent décret, reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

14° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît à leur rapport financier pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

15° Si l'article 14° s'applique, la tranche de la subvention attribuée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité la première année où elle n'applique pas de budgets séparés.

16° Un fonds de roulement de 40 000 \$ est constitué lors du premier exercice financier complet où la nouvelle municipalité n'applique pas de budgets séparés. Les deniers nécessaires à cette fin proviendront de la réserve constituée en vertu de l'article 15°.

17° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant le regroupement continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

18° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

19° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

20° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, en lieu et place de ces anciennes municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

21° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ D'INVERNESS, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ÉRABLE

Le territoire actuel des Canton et Village d'Inverness, dans la Municipalité régionale de comté de L'Érable, comprenant en référence au cadastre du canton d'Inverness, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 1379 du cadastre du canton d'Inverness; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, successivement, partie de la ligne séparant les cadastres des cantons d'Inverness et de Nelson jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise du chemin Gosford, la ligne médiane d'un chemin public (Route Townline) séparant le cadastre du canton d'Inverness des cadastres des cantons de Nelson et Leeds jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparant le cadastre du canton d'Inverness du cadastre du canton de Leeds, puis ladite ligne séparative de cadastres jusqu'au sommet de l'angle est du cadastre du canton d'Inverness, cette ligne traversant à deux reprises la rivière Bécancour, les chemins secondaires et les cours d'eau qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, successivement, la ligne séparant le cadastre du canton d'Inverness du cadastre du canton de Leeds, cette ligne traversant un chemin secondaire et les cours d'eau qu'elle rencontre, puis la ligne médiane de la route No 216 jusqu'à la ligne séparative des lots 1412 et 1411 du cadastre du canton d'Inverness; vers le nord-ouest, ladite ligne séparative de lots; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 514 et la ligne sud-est des lots 442 et 441, cette ligne prolongée à travers les cours d'eau qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant les rangs 7 et 6 jusqu'à l'axe du chemin Bouteille; vers le sud-ouest, l'axe dudit chemin et de la route No 267 entre les lots 358, 298, 297 d'un côté et les lots 357, 356, 296, 294 de l'autre côté, cette ligne prolongée à travers un chemin public et un cours d'eau qu'elle rencontre; vers le sud, l'axe de la route No 267 jusqu'au côté sud-ouest du chemin de front des lots 294 et 293; vers le sud-est, le côté sud-ouest dudit chemin jusqu'à la ligne séparative des lots 223 et 222; vers le sud-ouest, successivement, la ligne séparative des lots 223, 147, 85 et 11 d'un côté, des lots 222, 146, 84 et 10 de l'autre côté, ces lignes séparatives de lots se raccordant entre elles par des tronçons de ligne de rangs, cette ligne prolongée à travers la route No 267, un chemin secondaire et les cours d'eau qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, successivement, la ligne médiane du chemin du 12^e Rang et partie de la ligne séparant les cadastres des cantons d'Inverness et de Halifax jusqu'à la rive nord-ouest du lac Saint-Joseph, cette ligne traversant un chemin public et les cours d'eau qu'elle rencontre; généra-

lement vers le nord-est, la rive nord-ouest dudit lac (rivière Bécancour) jusqu'à la ligne séparative des rangs 5 et 4; vers le nord-ouest, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparant le cadastre du canton d'Inverness du cadastre de la municipalité de Somerset-Nord, cette ligne prolongée à travers le chemin Gosford et les cours d'eau qu'elle rencontre; vers le nord-est, partie de la ligne séparant le cadastre du canton d'Inverness des cadastres de la municipalité de Somerset-Nord et du canton de Nelson jusqu'à la ligne médiane de la rivière Bécancour, cette ligne traversant la route No 267, les chemins secondaires et les cours d'eau qu'elle rencontre; généralement vers le sud-est, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne nord-ouest du lot 1379; enfin, vers le nord-est, ledit prolongement et la ligne nord-ouest dudit lot jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité d'Inverness.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 6 juillet 1998

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

I-38/1

30693

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1049-98, 21 août 1998

CONCERNANT la nomination de M^e Michel Noël de Tilly comme secrétaire général et greffier du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M^e Michel Noël de Tilly, secrétaire général et greffier par intérim du Conseil exécutif, administrateur d'État I, soit nommé secrétaire général et greffier du Conseil exécutif, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à M^e Michel Noël de Tilly.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30657

Gouvernement du Québec

Décret 1050-98, 21 août 1998

CONCERNANT une modification au décret 954-98 du 21 juillet 1998

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le dispositif du décret 954-98 du 21 juillet 1998 soit modifié par le remplacement de « du 4 août 1998 au 24 août 1998 » par « du 4 août 1998 au 20 août 1998, ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30658

Gouvernement du Québec

Décret 1051-98, 21 août 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur André D'Astous comme sous-ministre associé au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur André D'Astous, vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 8 septembre 1998;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur André D'Astous.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30659

Gouvernement du Québec

Décret 1052-98, 21 août 1998

CONCERNANT une contribution financière remboursable à 9057-5093 QUÉBEC INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 2 265 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE 9057-5093 QUÉBEC INC. projette d'implanter une teinturerie spécialisée dans les tissus tricotés;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de 18 203 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé une aide gouvernementale pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 8 juillet 1998, le comité de gestion de l'Entente a recommandé au gouvernement d'accorder à l'entreprise une aide gouvernementale remboursable de l'ordre de 2 265 000 \$ pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 21 juillet 1998, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à 9057-5093 QUÉBEC INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 265 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30660

Gouvernement du Québec

Décret 1058-98, 21 août 1998

CONCERNANT l'autorisation de versement d'une aide financière de 400 000 \$ au Comité d'adaptation de la main-d'oeuvre du Consortium Gaspé Cured enr. (CAMO Gaspé Cured)

ATTENDU QUE le Consortium Gaspé Cured enr. a déposé une demande d'aide financière afin qu'il puisse procéder à l'achat de morue provenant de l'extérieur du Canada pour ses opérations de 1998;

ATTENDU QUE, compte tenu du moratoire sur la pêche au poisson de fond en vigueur depuis 1993 et maintenu par le ministère des Pêches et des Océans pour 1998, les débarquements de morue sont insuffisants pour répondre aux marchés du Consortium Gaspé Cured enr.;

ATTENDU QUE le Consortium Gaspé Cured enr. a rencontré à deux reprises Pêches et Océans Canada afin d'obtenir des contingents supplémentaires de morue pour le Québec, sans succès;

ATTENDU QUE les récentes décisions de Pêches et Océans Canada vont conduire à la réduction de la part québécoise en captures de morue, réduisant ainsi les possibilités d'approvisionnement en morue locale;

ATTENDU QUE, depuis quelques années, le Consortium Gaspé Cured enr. a maintenu ses activités de production de morue salée-séchée à partir de morue importée;

ATTENDU QUE les coûts de la morue provenant de l'extérieur du Canada ne cessent d'augmenter et se situent à 2 500 US \$ la tonne métrique et que le taux de change américain est actuellement à 1.51 CAN \$;

ATTENDU QU'à ce prix, le Consortium Gaspé Cured enr. ne peut rentabiliser ses opérations;

ATTENDU QUE les usines du Consortium Gaspé Cured enr. ont fait des efforts pour diversifier leur production afin de pouvoir traverser la période difficile du moratoire sur la pêche au poisson de fond;

ATTENDU QUE cette diversification ne permet pas d'absorber les pertes dues à la hausse des coûts d'approvisionnement en morue étrangère;

ATTENDU QUE, sans aide gouvernementale, le Consortium Gaspé Cured enr. devra cesser ses opérations, entraînant la mise à pied de 250 travailleurs et travailleuses qui n'auront pour la plupart pu se qualifier au programme fédéral d'assurance-emploi;

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et le Consortium Gaspé Cured enr. se sont mis d'accord pour créer un fonds de stabilisation des emplois;

ATTENDU QUE les parties ont également convenu de mettre sur pied un Comité d'adaptation de la main d'oeuvre (CAMO) qui aura pour mandat de préparer un plan stratégique de développement à court, moyen et long termes et d'élaborer un plan d'action et un échéancier de réalisation des stratégies retenues;

ATTENDU QUE le CAMO aura la responsabilité de gérer le fonds de stabilisation des emplois;

ATTENDU QUE le Consortium Gaspé Cured enr. a confirmé son intention de contribuer au fonds de stabilisation des emplois pour une somme d'environ de 650 000 \$;

ATTENDU QUE le ministère de l'Emploi et de la Solidarité acceptera de consentir une aide de 756 000 \$ sous la forme d'une subvention de 50 % de la rémunération versée aux travailleurs et travailleuses en vertu de la mesure Stabilisation de l'emploi d'Emploi Québec, dont les crédits ont déjà été approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre conçoit des politiques et des mesures relatives à la production, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, le ministre s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'il soit autorisé à verser une subvention maximale de 400 000 \$ au Comité d'adaptation de la main-d'oeuvre du Consortium Gaspé Cured enr. (CAMO Gaspé Cured) qui a la responsabilité de gérer le fonds de stabilisation des emplois convenu entre les parties;

QUE cette somme de 400 000 \$ soit prise à même les crédits du budget du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 1998-1999;

QU'il soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter la présente décision.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30661

Gouvernement du Québec

Décret 1059-98, 21 août 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret 263-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'Institut se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes, en vigueur depuis le 10 octobre 1992, deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE madame Louise Dandurand a été nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique en vertu du décret 615-97 du 7 mai 1997, qu'elle a démissionné le 2 février 1998 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations et recommandation requises par le paragraphe *d* de l'article 3 des lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Louise Filion, vice-rectrice à la recherche à l'Université Laval, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne provenant du milieu universitaire, interne ou externe, pour un premier man-

dat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Louise Dandurand.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30662

Gouvernement du Québec

Décret 1060-98, 21 août 1998

CONCERNANT la nomination de deux membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement, dont trois, nommées pour trois ans, sont des membres du corps professoral des universités constituantes, des écoles supérieures et des instituts de recherche désignés par le corps professoral de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *c*, *d*, *e*, et *f* de l'article 7, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Pierre Collin a été nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec en vertu du décret 937-95 du 5 juillet 1995, que son mandat se termine le 31 août 1998 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Philippe Barbaud a été nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec en vertu du décret 1227-95 du 13 septembre 1995, que son mandat se termine le 12 septembre 1998 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les professeurs ont désigné madame Colette Deaudelin et monsieur Jean-Pierre Collin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Jean-Pierre Collin, professeur à l'INRS, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un second mandat de trois ans à compter du 1^{er} septembre 1998;

QUE madame Colette Deaudelin, professeure à l'Université du Québec à Trois-Rivières, soit nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter du 13 septembre 1998, en remplacement de monsieur Philippe Barbaud.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30663

Gouvernement du Québec

Décret 1061-98, 21 août 1998

CONCERNANT la nomination de deux membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment d'au plus quatre personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 7 de cette loi, les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de sept personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, le mandat des membres visés aux paragraphes *d* à *f* de l'article 7 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QUE monsieur Michel Harvey a été nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec en vertu du décret 1218-94 du 3 août 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Anne Marrec a été nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec en vertu du décret 422-95 du 29 mars 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Michel Harvey, président-directeur général, ISOCO Construction Inc., soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Anne Marrec, directrice générale de la Télé-université, soit nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30664

Gouvernement du Québec

Décret 1062-98, 21 août 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Roberge a été nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull en vertu du décret 630-94 du 4 mai 1994, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, sur la recommandation du recteur, a désigné monsieur Denis Dubé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Denis Dubé, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Roberge.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30665

Gouvernement du Québec

Décret 1063-98, 21 août 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QUE monsieur André Beaucage a été nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull en vertu du décret 1032-95 du 2 août 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné monsieur André Beaucage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur André Beaucage, professeur à l'Université du Québec à Hull, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, à

titre de personne désignée par les professeurs, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30666

Gouvernement du Québec

Décret 1064-98, 21 août 1998

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de cette loi, les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE monsieur Bernard Élie a été nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal en vertu du décret 1228-95 du 13 septembre 1995, que son mandat se termine le 12 septembre 1998 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Réginald Lavertu a été nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal en vertu du décret 232-95 du 22 février 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné monsieur Bernard Élie;

ATTENDU QUE les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par cette université ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Bernard Élie, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un second mandat de trois ans à compter du 13 septembre 1998;

QUE monsieur Réginald Lavertu, directeur général du Collège de Rosemont, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par cette université, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30667

Gouvernement du Québec

Décret 1065-98, 21 août 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Lacroix comme membre du conseil d'administration, président et directeur général par intérim de la Régie des rentes du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE monsieur Marc Lacroix, vice-président de la Régie des rentes du Québec, soit également nommé membre du conseil d'administration, président et directeur général par intérim de cette régie, à compter du 22 août 1998;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à monsieur Marc Lacroix.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30668

Gouvernement du Québec

Décret 1066-98, 21 août 1998

CONCERNANT la nomination de deux membres de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, remplacé par l'article 203 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, c. 36), le gouvernement nomme trois membres, choisis après consultation des organismes communautaires les plus représentatifs oeuvrant dans les domaines de la main-d'oeuvre et de l'emploi, dont un choisi particulièrement pour représenter les jeunes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1178-97 du 10 septembre 1997, monsieur Pierre Paquet était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, pour un mandat de trois ans venant à expiration le 9 septembre 2000, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer au sein de la Commission des partenaires du marché du travail un membre, après consultation des organismes communautaires, choisi particulièrement pour représenter les jeunes;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE madame Lise Fortin, directrice du SEMO Saguenay-Lac-St-Jean, soit nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail, après consultation des organismes communautaires, pour la durée non écoulée du mandat de monsieur Pierre Paquet, soit jusqu'au 9 septembre 2000;

QUE monsieur Richard Desjardins, directeur général du Carrefour jeunesse-emploi de D'Autray-Joliette, soit nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, après consultation des organismes communautaires et choisi particulièrement pour représenter les jeunes, pour un mandat se terminant le 9 septembre 1999;

QUE madame Lise Fortin et monsieur Richard Desjardins soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30669

Gouvernement du Québec

Décret 1067-98, 21 août 1998

CONCERNANT la modification du décret 914-97 du 9 juillet 1997, modifié par le décret 312-98 du 18 mars 1998, relatif à la soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement de quatre projets de protection de berges en Gaspésie et aux Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret 914-97 du 9 juillet 1997, le ministre des Transports du Québec à réaliser la stabilisation de la falaise en bordure de la route 132 à Caplan, la stabilisation du talus en bordure de la route 132 à Saint-Siméon, la reconstruction de l'empierrement en bordure de la route 132 à Rivière-à-Claude et la protection de la berge en bordure de la route 199 à Pointe-aux-Loups;

ATTENDU QUE la condition 3 du décret 914-97 du 9 juillet 1997 prévoit que le ministre des Transports du Québec termine la réalisation de tous les travaux reliés aux projets, à l'exception des travaux reliés à la végétation, avant le 31 décembre 1997;

ATTENDU QUE la condition 3 du décret 914-97 du 9 juillet 1997 a été modifiée par le décret 312-98 du 18 mars 1998 afin de reporter la date limite au 30 septembre 1998, uniquement pour le projet à Pointe-aux-Loups;

ATTENDU QU'il s'avère que le ministre des Transports du Québec n'a pu compléter les travaux à Rivière-à-Claude dans le délai prescrit à la condition 3 du décret 914-97 du 9 juillet 1997;

ATTENDU QUE ces travaux doivent être complétés afin d'assurer une protection adéquate contre les tempêtes automnales;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Québec a soumis, le 6 juillet 1998, une demande de modification du décret 914-97 du 9 juillet 1997 afin de reporter la date limite de réalisation des travaux à Rivière-à-Claude au 30 novembre 1998;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Québec a démontré, à la satisfaction du ministère de l'Environnement et de la Faune, que le report de la date limite des travaux n'entraîne pas d'impact environnemental additionnel;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

ATTENDU QU'en vertu des articles 122.2 et 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorisation du gouvernement est requise à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le décret 914-97 du 9 juillet 1997, modifié par le décret 312-98 du 18 mars 1998, soit à nouveau modifié par l'ajout de la condition suivante:

Condition 4

Que le ministre des Transports du Québec complète le projet de reconstruction d'un empierrement existant en bordure de la route 132 à Rivière-à-Claude avant le 30 novembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30670

Gouvernement du Québec

Décret 1069-98, 21 août 1998

CONCERNANT une entente visant à assurer la coopération, l'échange d'information, la consultation et l'assistance technique entre la Commission des valeurs mobilières du Québec et l'inspecteur général des institutions financières

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1), l'inspecteur général des institutions financières peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec tout organisme en vue de favoriser l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'inspecteur général des institutions financières et la Commission des valeurs mobilières du Québec désirent conclure une entente visant à assurer la coopération, l'échange d'information, la consultation et l'assistance technique en vue de favoriser l'exécution de leurs fonctions respectives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État de l'Économie et des Finances:

QUE l'entente visant à assurer la coopération, l'échange d'information, la consultation et l'assistance technique entre la Commission des valeurs mobilières du Québec et l'inspecteur général des institutions financières, dont le texte est joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE l'inspecteur général des institutions financières soit autorisé à signer cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30671

Gouvernement du Québec

Décret 1070-98, 21 août 1998

CONCERNANT les avances du ministre des Finances et les prêts temporaires consentis à l'Office des professions du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 16.5 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le ministre des Finances peut, sur l'autorisation du gouvernement et selon les conditions et modalités que celui-ci détermine, avancer à l'Office des professions du Québec tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs;

ATTENDU QUE selon cet article, les sommes sont prises sur le Fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le décret 223-96 du 21 février 1996 a autorisé le ministre des Finances à avancer à l'Office des professions du Québec, à même le Fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder cinq millions de dollars;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret 223-96 afin de ramener le capital global en cours des avances du ministre des Finances à un montant ne pouvant excéder deux millions de dollars ainsi que de prolonger la date d'échéance de ces avances au 31 mars 2003;

ATTENDU QUE le décret 62-96 du 16 janvier 1996 avait également autorisé l'Office à contracter des emprunts temporaires auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le décret 62-96;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le décret 223-96 du 21 février 1996 soit modifié afin que le capital global en cours à un moment donné des avances consenties par le ministre des Finances à l'Office des professions du Québec, à même le Fonds consolidé du revenu, soit limité à deux millions de dollars au lieu de cinq millions de dollars et que l'échéance de ces avances soit reportée au 31 mars 2003, les autres conditions demeurant inchangées;

QUE le décret 62-96 du 16 janvier 1996 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30672

Gouvernement du Québec

Décret 1071-98, 21 août 1998

CONCERNANT la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse désigne, pour un cas d'arbitrage, un seul arbitre parmi les personnes qui ont une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne et qui sont inscrites sur la liste dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette charte, les assesseurs au Tribunal des droits de la personne sont nommés par le gouvernement qui les choisit parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte;

ATTENDU QUE le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitres ou nommées à celle d'assesseurs au Tribunal des droits de la personne a été adopté par le décret 916-90 du 27 juin 1990;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de ce règlement, le ministre de la Justice forme un comité de sélection;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de ce règlement, le comité de sélection soumet un rapport au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de ce règlement, la liste, dressée par le gouvernement, indique le nom des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne, leur profession ou occupation et leurs coordonnées relatives au lieu de travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de ce règlement, une personne cesse d'être inscrite sur la liste trente-six mois après son inscription, si elle ne soumet pas à nouveau sa candidature en temps utile ou dès sa nomination à titre d'assesseur au Tribunal des droits de la personne;

ATTENDU QUE par le décret 601-96 du 22 mai 1996, modifié par le décret 1075-96 du 28 août 1996, le gouvernement a dressé une liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des

droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

ATTENDU QUE huit des onze personnes apparaissant sur cette liste ont été nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne et qu'il y a donc lieu de dresser une nouvelle liste;

ATTENDU QUE le ministre a formé un comité de sélection qui lui a soumis un rapport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les personnes inscrites à l'annexe au présent décret constituent la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne durant trente-six mois;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

LISTE DES PERSONNES QUI PEUVENT ÊTRE RETENUES COMME ARBITRES PAR LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE OU NOMMÉES ASSESSEURS AU TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

1. M^e Stéphanie Bernstein, avocate;
2. M^e François LeComte, avocat;
3. M^e Julien Savoie, avocat;
4. M^e François Blais, avocat;
5. M^e Colette Duford, avocate;
6. M^e Lukasz Granosik, avocat;
7. M^e Daniel Lavery, avocat;
8. M^e Francine Fournier, avocate;
9. Monsieur Claude Guindon, psychologue;

10. M^e François T. Ramsay, avocat;

11. M^e Sabine Michaud, avocate.

30673

Gouvernement du Québec

Décret 1072-98, 21 août 1998

CONCERNANT la nomination des assesseurs au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette charte, les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte et leur mandat est de cinq ans, renouvelable;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette charte, une liste est dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement;

ATTENDU QUE le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitres ou nommées à celle d'assesseurs au Tribunal des droits de la personne a été adopté par le décret 916-90 du 27 juin 1990;

ATTENDU QUE la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne a été dressée par le gouvernement par le décret 1071-98 du 21 août 1998;

ATTENDU QUE par le décret 612-93 du 28 avril 1993, M^e Mireille Deschênes, M^e Claude Fortin et monsieur Jean-Pierre Gagnon ont été nommés assesseurs au Tribunal des droits de la personne, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE le décret 1434-90 du 3 octobre 1990 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les personnes suivantes soient nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes:

— M^e Stéphanie Bernstein, avocate, en remplacement de M^e Mireille Deschênes;

— M^e François LeComte, avocat, en remplacement de M^e Claude Fortin;

— M^e Julien Savoie, avocat, en remplacement de monsieur Jean-Pierre Gagnon;

QUE le décret 1434-90 du 3 octobre 1990, concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne, s'applique aux personnes nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30674

Gouvernement du Québec

Décret 1075-98, 21 août 1998

CONCERNANT la désignation de monsieur André D'Astous comme Éditeur officiel du Québec

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1) prévoit que le gouvernement désigne, parmi les membres du personnel du ministère ou de l'organisme désigné conformément à l'article 6 de cette loi, une personne, ayant rang d'administrateur d'État, pour agir comme Éditeur officiel du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1128-96 du 11 septembre 1996, le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration a été désigné, conformément à l'article 6 de cette loi, comme le ministère qui met des membres de son personnel à la disposition du ministre responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret 418-97 du 26 mars 1997, monsieur Simon Caron, sous-ministre associé au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, administrateur d'État II, a été désigné pour agir comme Éditeur officiel du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE monsieur André D'Astous, sous-ministre associé au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, administrateur d'État II, soit également désigné pour agir comme Éditeur officiel du Québec, à compter du 8 septembre 1998, en remplacement de monsieur Simon Caron.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30675

Gouvernement du Québec

Décret 1076-98, 21 août 1998

CONCERNANT la nomination de trois membres québécois au conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de l'annexe à la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5), l'Office est administré par un conseil d'administration composé de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par celui de la République française, et que, pour chaque membre, un suppléant est désigné;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, la durée des fonctions des membres titulaires et des membres suppléants du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse est de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement du Québec choisit cinq membres titulaires et leur suppléant représentant les ministères intéressés et les trois autres et leur suppléant parmi des personnes qualifiées;

ATTENDU QUE monsieur Denis Gervais a été nommé membre titulaire du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse par le décret 496-95 du 12 avril 1995, qu'il a démissionné de sa fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Pierre Lafleur, nommé membre suppléant du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse par le décret 830-94 du 8 juin 1994, se terminait le 7 juin 1998, et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le mandat de madame Andrée Duguay, nommée membre suppléant du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse par le décret 830-94 du 8 juin 1994, se terminait le 7 juin 1998, et qu'il y a lieu de la remplacer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE monsieur Robert Laliberté, directeur général de la Direction générale France du ministère des Relations internationales, soit nommé membre titulaire du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Denis Gervais;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres suppléants du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— monsieur Pierre Lafleur, sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications;

— monsieur Claude Chayer, professeur au Cegep Lionel-Groulx, en remplacement de madame Andrée Duguay.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30676

Gouvernement du Québec

Décret 1077-98, 21 août 1998

CONCERNANT la participation du Québec à la VI^e rencontre trinationale ACCORD'98 qui réunira les ministres de l'Agriculture et du Développement rural des provinces du Canada, des États des États-Unis et des États du Mexique, à Puebla (Mexique) du 21 au 23 août 1998

ATTENDU QUE se tiendra à Puebla (Mexique), du 21 au 23 août 1998, la VI^e rencontre trinationale ACCORD'98 qui réunira les ministres de l'Agriculture et du Développement rural des provinces du Canada, des États des États-Unis et des États du Mexique;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette rencontre intéressent et concernent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, de participer à cette rencontre;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au

nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales:

QUE la délégation québécoise soit composée de:

monsieur André Vézina, sous-ministre au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

monsieur Marc Dion, sous-ministre adjoint à la Direction générale des affaires économiques du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

monsieur Patrice Lafleur, délégué général du Québec à Mexico;

QUE le mandat soit d'assurer que les positions du Québec au sujet de l'agriculture soient bien connues et prises en compte dans les actions et les prises de position du Comité trinational, et ce, notamment, dans le respect des compétences du Québec en matière d'agriculture.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30677

Gouvernement du Québec

Décret 1078-98, 21 août 1998

CONCERNANT la récolte de bois résineux et feuillus à des fins d'expérimentation et de recherche dans les forêts du domaine public par les entreprises Rosario Poirier inc., Gaston Cellard inc., Les Productions J.A.S. inc. et Jean Riopel inc.

ATTENDU QUE les forêts productives du domaine public du Québec localisées dans des territoires inaccessibles constitués de pentes égales ou supérieures à 40 % contiennent un volume appréciable de matière ligneuse;

ATTENDU QUE ce volume est actuellement inutilisé du fait qu'il est situé en milieux fragiles et qu'il est souvent inexploitable par les méthodes de récolte conventionnelles;

ATTENDU QUE la récolte de bois dans ces territoires peut se traduire par une augmentation de la possibilité forestière et constituer ainsi un apport additionnel de

matière ligneuse pour l'approvisionnement des usines de transformation du bois;

ATTENDU QUE les entreprises Rosario Poirier inc., Gaston Cellard inc., Les Productions J.A.S. inc. et Jean Riopel inc. sont disposées à faire la récolte de bois dans des territoires inaccessibles et qu'elles ont présenté des demandes en ce sens au ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE les bois situés dans ces territoires n'ont pas fait l'objet d'une attribution par contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE la récolte de bois dans ces territoires s'effectuera à des fins d'expérimentation et de recherche en ce sens qu'elle permettra de continuer à expérimenter une nouvelle méthode d'intervention, de vérifier la faisabilité économique de l'opération et de poursuivre l'amélioration des équipements utilisés;

ATTENDU QUE cette récolte répond aux objectifs de la Stratégie de production des forêts du ministère des Ressources naturelles du Québec, laquelle prévoit que des méthodes particulières d'intervention doivent être développées et appliquées de manière à tenir compte de la fragilité de certains milieux dont les pentes fortes;

ATTENDU QUE le ministre estime que cette récolte favorisera l'aménagement des peuplements dans les aires forestières où elle doit s'effectuer;

ATTENDU QU'une analyse du procédé d'exploitation à être utilisé et des caractéristiques biophysiques des territoires des aires communes 111-10, 111-02, 111-11 et 062-01 où doit s'effectuer la récolte a permis d'établir respectivement à 1 500, 4 000, 1 800 et 4 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus le volume annuel pouvant être récolté par ces quatre entreprises tout en respectant la possibilité forestière à rendement soutenu desdits territoires;

ATTENDU QUE les investissements requis de la part de ces entreprises et l'obtention de données fiables et significatives nécessitent de réaliser cette expérimentation pour une période d'au moins trois ans;

ATTENDU QUE cette récolte sera obligatoirement soumise aux principales conditions énumérées en annexe au présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre peut délivrer à une personne qui en fait la demande, aux conditions qu'il détermine et avec l'autorisation du gouvernement, un permis d'intervention pour

la récolte de bois non attribué par un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, dans la mesure où il estime que cette récolte favorise l'aménagement des peuplements dans les aires forestières où elle s'effectue;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 24.1 de cette loi, ce permis ne peut être délivré que pour une intervention ponctuelle à des fins d'expérimentation ou de recherche ou pour l'exécution d'une garantie de suppléance prévue dans une convention conclue par le ministre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24.2 de cette loi, le ministre ne délivre le permis qu'à une personne ayant conclu, avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans l'aire forestière visée, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à délivrer à Rosario Poirier inc., Gaston Cellard inc., Les Productions J.A.S. inc. et Jean Riopel inc. respectivement dans les aires communes 111-10, 111-02, 111-11 et 062-01, pour les années financières 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001, des permis d'intervention ponctuelle à des fins d'expérimentation et de recherche pour la récolte de bois dans les aires forestières inaccessibles constituées de pentes égales ou supérieures à 40 %, le tout sujet aux principales conditions annexées au présent décret;

QUE le volume de bois pouvant être récolté en vertu de ces permis, par chacune de ces quatre entreprises, soit respectivement limité à 1 500, 4 000, 1 800 et 4 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus annuellement et ce, pour les années financières 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001;

QUE, conformément au premier alinéa de l'article 24.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), ces permis ne soient délivrés auxdites entreprises que si elles ont conclu avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans les aires forestières visées, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

PRINCIPALES CONDITIONS ASSOCIÉES À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS D'INTERVENTION À DES FINS D'EXPÉRIMENTATION ET DE RECHERCHE POUR LA RÉCOLTE DE BOIS DANS LES PENTES FORTES ÉGALES OU SUPÉRIEURES À 40 %

1) Soumettre à l'approbation du ministre des Ressources naturelles des prescriptions sylvicoles préventives élaborées conformément au document intitulé « Guide des saines pratiques forestières dans les pentes du Québec » (1998) rédigé par le ministère des Ressources naturelles, auquel l'entreprise devra se conformer.

2) Conclure, avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans les aires forestières visées, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts.

3) Obtenir annuellement l'autorisation du ministre des Ressources naturelles en ce qui concerne la destination des bois résineux et feuillus récoltés en vertu dudit permis d'intervention.

4) Acquitter les droits prescrits exigibles pour la récolte de matière ligneuse et les cotisations fixées par les organismes de protection des forêts concernés.

5) Respecter les normes d'intervention édictées par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

6) Fournir annuellement un rapport concernant la productivité, les coûts d'opérations de ce procédé d'exploitation et les améliorations qui ont été ou qui devraient être apportées aux équipements utilisés.

30678

Gouvernement du Québec

Décret 1079-98, 21 août 1998

CONCERNANT le versement d'une indemnité à la compagnie Les Poteaux L.P.B. inc.

ATTENDU QUE la compagnie Les Poteaux L.P.B. inc. exploite une usine de fabrication de poteaux située à Masson, district électoral de Papineau;

ATTENDU QUE cette usine dispose d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier qui lui permet d'obtenir annuellement un permis d'intervention

pour la récolte de 15 700 mètres cubes de pin gris et de 33 500 mètres cubes de pin rouge;

ATTENDU QUE la récolte de ces bois est réalisée par Les Poteaux L.P.B. inc. et par d'autres bénéficiaires de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier avec qui Les Poteaux L.P.B. inc. a conclu des ententes;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles a émis, conformément au plan annuel d'intervention, un permis d'intervention pour la récolte au cours de l'année 1996-1997, des bois attribués à différents bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE Les Poteaux L.P.B. inc. a été mandatée par les autres bénéficiaires pour récolter les bois dans un secteur de l'aire commune 081-22;

ATTENDU QU'une partie de la parcelle 2051 comprise dans le secteur de l'aire commune 081-22 supporte une pinède rouge à pin blanc d'une superficie de 43 hectares qualifiée d'écosystème forestier exceptionnel rare qui doit être protégé;

ATTENDU QUE le ministère a demandé, en septembre 1996, à Les Poteaux L.P.B. inc. de cesser tous travaux visant la récolte des bois dans cette partie de la parcelle 2051;

ATTENDU QUE la pinède d'une superficie de 43 hectares a été soustraite de l'unité d'aménagement des bénéficiaires qui détiennent une attribution dans l'aire commune 081-22;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 50 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), l'unité d'aménagement peut être modifiée pendant la durée du contrat pour une raison d'intérêt public;

ATTENDU QUE les dispositions préliminaires de la Loi sur les forêts stipulent que la loi a pour objectif de favoriser la reconnaissance du patrimoine forestier et l'aménagement durable de la forêt afin de répondre aux besoins économiques, écologiques et sociaux des générations actuelles et futures et ce, tout en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

ATTENDU QUE, dans la mesure prévue par la Loi sur les forêts et ses textes d'application, l'aménagement durable de la forêt concourt notamment à la conservation de la diversité biologique et à la prise en compte, dans les choix de développement, des valeurs et des besoins exprimés par les populations concernées;

ATTENDU QUE Les Poteaux L.P.B. inc. avait déjà réalisé des activités d'aménagement forestier dans le cadre d'un plan approuvé par le ministre afin de pouvoir récolter les bois de la pinède;

ATTENDU QUE l'article 50 de la Loi sur les forêts prévoit que lorsque des activités d'aménagement forestier ont été réalisées dans le cadre d'un plan approuvé par le ministre en vertu de la sous-section 4, le gouvernement accorde au bénéficiaire une indemnité équitable;

ATTENDU QUE les coûts d'inventaire, de planification, d'amortissement, de martelage et autres pertes reliées à cette décision s'élèvent à 106 400 \$ et que Les Poteaux L.P.B. inc. s'est déclaré disposée à accepter une telle compensation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QU'un montant de 106 400 \$ soit versé à Les Poteaux L.P.B. inc. à titre d'indemnité, en application de l'article 50 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

QUE ce montant soit puisé à même le budget régulier du ministère des Ressources naturelles.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30679

Gouvernement du Québec

Décret 1080-98, 21 août 1998

CONCERNANT la nomination et la rémunération des vérificateurs de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les comptes de la Société de développement de la Baie James sont vérifiés annuellement et chaque fois que le gouvernement le décrète;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, les vérificateurs de la Société sont nommés par le gouvernement qui fixe leur rémunération, celle-ci étant payée par la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1148-97 du 3 septembre 1997, la firme Raymond, Chabot, Martin, Paré a été nommée vérificateur des comptes de la Société de

développement de la Baie James pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la rémunération des vérificateurs des comptes de la Société pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les vérificateurs des comptes de la Société pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE la rémunération des vérificateurs des comptes de la Société de développement de la Baie James soit fixée à 29 532,67 \$ pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1997;

QUE la firme Raymond, Chabot, Grant, Thornton située à Amos soit nommée vérificateur des comptes de la Société de développement de la Baie James pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30680

Gouvernement du Québec

Décret 1081-98, 21 août 1998

CONCERNANT la nomination de cinq membres médecins spécialistes et la désignation du président et du vice-président du comité de révision des médecins spécialistes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des médecins spécialistes est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 65-94 du 10 janvier 1994, le D^r Jacques Cantin était nommé membre et président du comité de révision des médecins spécialistes pour un mandat de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 65-94 du 10 janvier 1994, le D^r Raymond-Marie Guay était nommé membre et vice-président du comité de révision des médecins spécialistes pour un mandat de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 65-94 du 10 janvier 1994, le D^r Leslie L. Kovacs était nommé membre du comité de révision des médecins spécialistes pour un mandat de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 65-94 du 10 janvier 1994, les D^{rs} Jean-Claude Forest et Marc-A. Bois étaient nommés membres du comité de révision des médecins spécialistes pour un mandat de deux ans, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de les nommer de nouveau;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un président et un vice-président du comité de révision des médecins spécialistes parmi les membres ainsi nommés;

ATTENDU QUE les recommandations prescrites à l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie ont été obtenues;

ATTENDU QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989 établit les règles relatives aux honoraires et aux allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les D^{rs} René Boyer, chirurgien général au Centre hospitalier St-Joseph de Trois-Rivières, et Suzanne Michalk, anesthésiste à la Cité de la santé de Laval, soient nommés membres du comité de révision des médecins spécialistes, sur la recommandation de la Fédération des médecins spécialistes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement des D^{rs} Jacques Cantin et Leslie L. Kovacs;

QUE le D^r Jean-Claude Forest, médecin biochimiste au Centre hospitalier universitaire de Québec, pavillon St-François d'Assise, soit nommé de nouveau membre du comité de révision des médecins spécialistes, sur la recommandation de la Fédération des médecins spécialistes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE la D^{re} Roxanne Pichette, hématologue-oncologue à l'Hôpital du Sacré-Coeur de Montréal, soit nommée membre du comité de révision des médecins spécialistes, sur la recommandation du Collège des médecins du Québec, pour un mandat de deux ans, en remplacement du D^r Raymond-Marie Guay;

QUE le D^r Marc-A. Bois, cardiologue à l'Institut de cardiologie de Montréal, soit nommé de nouveau membre du comité de révision des médecins spécialistes, sur la recommandation du Collège des médecins du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE le D^r Jean-Claude Forest soit désigné président du comité de révision des médecins spécialistes, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE le D^r Marc-A. Bois soit désigné vice-président du comité de révision des médecins spécialistes, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989, concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités, s'applique aux D^{rs} René Boyer, Suzanne Michalk, Jean-Claude Forest, Roxanne Pichette et Marc-A. Bois;

QUE les D^{rs} René Boyer, Suzanne Michalk, Jean-Claude Forest, Roxanne Pichette et Marc-A. Bois soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30681

Gouvernement du Québec

Décret 1082-98, 21 août 1998

CONCERNANT la nomination de trois membres de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain

ATTENDU QUE l'article 149.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) constitue la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain;

ATTENDU QUE l'article 149.6 de cette loi prévoit que la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal

Métropolitain se compose, outre de son directeur général, de dix autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de cet article prévoit que l'un des membres est nommé après consultation de la Ville de Laval, parmi les membres de son conseil ou ses employés-cadres;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de cet article prévoit que l'un des membres est nommé après consultation de groupes représentant les usagers du territoire;

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o de cet article prévoit que l'un des membres est désigné par et parmi les médecins qui exercent dans le cadre du service d'interventions médicales d'urgence de la Corporation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 149.7 de cette loi, les membres de la Corporation deviennent, dès leur nomination, membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 149.9 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 149.10 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction, malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 149.10 de cette loi, une vacance survenue avant l'expiration d'un mandat doit être comblée dans les 120 jours qui suivent de la manière et pour la durée mentionnées aux articles 149.6, 149.8 et 149.9;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 149.11 de cette loi, les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Joseph Léo Hudon a été nommé membre de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain par le décret 515-89 du 5 avril 1989, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Michelle Major a été nommée membre de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain par le décret 1262-90 du 29 août 1990, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le D^r Douglas C. Watzenberg a été nommé membre de la Corporation d'urgences-santé de

la région de Montréal Métropolitain par le décret 684-95 du 17 mai 1995, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes:

— monsieur Joseph Léo Hudon, retraité, après consultation de groupes représentant les usagers du territoire;

— madame Michelle Major, conseillère municipale de la Ville de Laval, après consultation de cette ville;

— D^r Richard Boisvert, médecin au Centre hospitalier Fleury, désigné par et parmi les médecins qui exercent dans le cadre du service d'interventions médicales d'urgence de la Corporation, en remplacement du D^r Douglas C. Watzenberg;

QUE les frais de séjour et de déplacement de ces personnes, encourus dans l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

30682

Gouvernement du Québec

Décret 1084-98, 21 août 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains coroners à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE les D^s Robert Larocque et Arnaud Samson ont été nommés coroners à temps partiel par le décret 289-95 du 8 mars 1995 pour un mandat de trois ans, que leurs mandats sont expirés et qu'il y a lieu de les renouveler;

ATTENDU QUE les D^{rs} André Bergeron, Dominique Bourget, Jean-François Dorval, Marcel Fauconnier, Richard Fermini, Pierre Martin, Benoît Parrot et Blashford Gordon Thompson ont été nommés coroners à temps partiel par le décret 523-95 du 12 avril 1995 pour un mandat de trois ans, que leurs mandats sont expirés et qu'il y a lieu de les renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel, pour un mandat de trois ans, à compter de la date du présent décret:

- M. Robert Larocque, médecin;
- M. Arnaud Samson, médecin;
- M. André Bergeron, médecin;
- M^{me} Dominique Bourget, médecin;
- M. Jean-François Dorval, médecin;
- M. Marcel Fauconnier, médecin;
- M. Richard Fermini, médecin;
- M. Pierre Martin, médecin;
- M. Benoît Parrot, médecin;
- M. Blashford Gordon Thompson, médecin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30683

Gouvernement du Québec

Décret 1085-98, 21 août 1998

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 440)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 132, située en la Ville d'Amqui, dans la circonscription électorale de Matapédia, selon le plan 622-97-AO-043 (projet 20-3371-7602) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 216, située en la Municipalité de Saint-Sylvestre, dans la circonscription électorale de Lotbinière, selon le plan 622-97-D0-056 (projet 20-3475-9701) des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 138, située en la Municipalité de Rivière-au-Tonnerre, dans la circonscription électorale de Duplessis, selon le plan 622-94-MO-010 (projet 20-3571-8696) des archives du ministère des Transports;

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30684

Gouvernement du Québec

Décret 1086-98, 21 août 1998

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 442)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 132, située en la Ville de Pointe-au-Père, dans la circonscription électorale de Matapédia, selon le plan 622-86-AO-071 (projets 20-3371-7206-A et 20-3371-7206-C) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 283, située en la Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy, dans la circonscription électorale de Montmagny-L'islet, selon le plan 622-97-D0-013 (projet 20-3473-9601-X2) des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 216, située en la Ville de Sherbrooke, en la Municipalité d'Ascot et en la Ville de Rock-Forest, dans les circonscriptions électorales de Saint-François et Orford, selon le plan 622-95-FO-020 (projet 20-6173-8206) des archives du ministère des Transports;

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30685

Gouvernement du Québec

Décret 1087-98, 21 août 1998

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 443)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 112, située en le Village de Robertsonville, dans la circonscription électorale de Frontenac, selon le plan 622-97-D0-019 (projet 20-3472-9320) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie des routes 216 et 281, situées en la Municipalité de la paroisse de Saint-Philémon, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan 622-97-D0-033 (projet 20-3474-9003) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30686

Gouvernement du Québec

Décret 1088-98, 21 août 1998

CONCERNANT la nomination de trois membres au Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. C-55), modifié par l'article 1 du chapitre 23 des lois de 1997, le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre se compose de treize membres nommés par le gouvernement, dont six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations de salariés les plus représentatives et six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président et le sous-ministre du Travail ou son délégué, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, les membres du Conseil demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du Conseil autre que le sous-ministre du Travail ou son délégué est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 759-95 du 7 juin 1995, monsieur Maurice Sauvé était nommé membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre pour un mandat de trois ans à compter du 10 juin 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1543-97 du 26 novembre 1997, madame Paule Doré et monsieur Denis Beauregard étaient nommés membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre pour un mandat de trois ans, qu'ils ont démissionné de leurs

fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE, sur la recommandation des associations de salariés les plus représentatives, monsieur Clément Gaumont, adjoint au comité exécutif, Confédération des syndicats nationaux, soit nommé membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Maurice Sauvé;

QUE, sur la recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives, les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Louise D'Amico, directrice générale Personnel et Développement organisationnel, Hewitt Équipement Itée, en remplacement de madame Paule Doré;

— monsieur Gilles Taillon, président, Conseil du patronat du Québec, en remplacement de monsieur Denis Beauregard.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30687

Gouvernement du Québec

Décret 1094-98, 26 août 1998

CONCERNANT les modifications aux conditions et au cadre administratif du programme ALLOCATION-LOGEMENT en faveur des personnes âgées et des familles

ATTENDU QUE les conditions et le cadre administratif du programme ALLOCATION-LOGEMENT en faveur des personnes âgées et des familles ont été approuvés par le décret 904-97 du 9 juillet 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions et le cadre administratif de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE les conditions et le cadre administratif concernant le programme ALLOCATION-LOGEMENT en faveur des personnes âgées et des familles approuvés par le décret 904-97 du 9 juillet 1997 soient remplacés par ceux apparaissant au document ci-joint et prennent effet à compter du 1^{er} octobre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

PROGRAMME ALLOCATION-LOGEMENT

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8, a. 3 et 3.1)

Conditions et cadre administratif du programme ALLOCATION-LOGEMENT en faveur des personnes âgées et des familles

CHAPITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« allocation-logement » allocation-logement découlant du présent programme;

« année de la demande » l'année civile au cours de laquelle commence l'année de référence;

« année de référence » la période qui commence le 1^{er} octobre d'une année et qui se termine le 30 septembre de l'année suivante;

« conjoint » à un moment donné, chacun des époux qui cohabitent à ce moment ou une personne qui cohabite et vit maritalement à ce moment avec une autre personne de sexe opposé et, soit a ainsi vécu pendant une période d'au moins un an terminée avant ce moment, soit que ces personnes sont les père et mère d'un même enfant à charge;

« enfant à charge » une personne de moins de 18 ans ou de 18 ans et plus si elle est aux études à temps plein, à la charge du bénéficiaire ou de son conjoint pour sa subsistance et dont l'un ou l'autre a la garde et la surveillance, en droit ou de fait, ou a eu cette garde ou cette surveillance immédiatement avant que cette personne ait atteint l'âge de 18 ans;

« famille » une personne seule ou le groupe constitué d'une personne et, le cas échéant, de son conjoint avec ou sans enfant à charge;

« impôts fonciers » l'ensemble des impôts ou taxes annuels prélevés par une municipalité et par une commission scolaire, à l'égard d'un immeuble utilisé à des fins résidentielles, y compris une taxe de locataire;

« logement » un local situé au Québec dans lequel une personne vit de façon habituelle et qu'elle désigne comme étant l'endroit principal où elle habite.

Chaque chambre d'un logement louée ou offerte en location est considérée comme un logement distinct si ce logement comprend plus de deux chambres louées ou offertes en location.

Si un logement comprend moins de trois chambres louées ou offertes en location, chacune constitue un logement distinct si elle comporte une sortie distincte donnant sur l'extérieur ou sur un corridor commun, une installation sanitaire indépendante et un espace distinct pour la préparation des repas.

Chaque chambre d'une maison de chambres est considérée comme un logement distinct;

« maison de chambres » immeuble ou partie d'immeuble destiné principalement à la location de chambres, comprenant plus de deux chambres louées ou offertes en location;

« manière prescrite » l'utilisation d'un formulaire prescrit par le ministre comprenant tout renseignement à fournir dans un tel formulaire ou tout document à produire avec un tel formulaire;

« ministre » le ministre du Revenu du Québec;

« réfugié public » une personne sélectionnée à l'étranger à titre de réfugié au sens de la Convention de Genève selon la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2) ou à titre de personne appartenant à une catégorie déclarée admissible en vertu de cette loi, dont l'accueil et l'installation sont pris en charge par le gouvernement du Québec;

« Société » la Société d'habitation du Québec.

2. Est assimilée à un locataire, une personne qui occupe un logement à titre de colocataire ou de sous-locataire. Est assimilée à un propriétaire une personne jouissant d'une modalité ou d'un démembrement du droit de propriété au sens du Code civil du Québec. Les frais encourus pour l'occupation d'un logement sont assimilés à un loyer.

3. Pour l'application du présent programme:

1° la résidence d'une personne est celle déterminée aux fins de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

2° les loyers minimums annuels, les loyers maximums annuels et les revenus maximums d'admissibilité sont indiqués en annexe. Ces montants peuvent varier selon la catégorie de famille ou le type de logement.

CHAPITRE II ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

SECTION 1 PERSONNES ADMISSIBLES

4. Est admissible au présent programme une personne avec un enfant à charge ou une personne de 55 ans et plus ou, le cas échéant, le conjoint de cette dernière qui habite un logement, et qui rencontre les autres conditions du programme, à l'exception des personnes suivantes:

1° une personne membre d'un ordre religieux si les frais du logement qu'elle habite sont assumés par cet ordre religieux;

2° une personne qui, pour l'année précédant l'année de la demande a été exonérée d'impôt en vertu des articles 982 ou 983 de la Loi sur les impôts ou, le cas échéant, dont le conjoint a bénéficié, pour la même période, d'une telle exonération;

3° une personne qui n'est pas légalement autorisée à demeurer au Canada suivant la Loi sur l'immigration sauf une personne qui s'est vue reconnaître au Canada le statut de réfugié au sens de la Loi sur l'immigration et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2).

Malgré le paragraphe 3° du premier alinéa, est admissible au présent programme une personne avec un enfant à charge qui reçoit des prestations en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1) ou une personne de 57 ans et plus ou, le cas échéant, le conjoint de cette dernière et qui est:

1° une personne qui revendique le statut de réfugié au sens de la Loi sur l'immigration ou qui, l'ayant revendiqué, n'a pas obtenu la reconnaissance d'un tel statut mais dont la présence sur le territoire est permise par les autorités canadiennes de l'immigration;

2° une personne qui est visée par une demande de résidence permanente déposée au Canada conformément à la Loi sur l'immigration en fonction de motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public et qui possède un certifi-

cat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec.

5. Les personnes qui habitent les catégories suivantes de logement sont exclues du présent programme:

1° un logement à loyer modique au sens de l'article 1984 du Code civil du Québec;

2° un logement pour lequel une somme est versée à l'acquit du loyer en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (L.R.C., 1985, c. N-11) et ses modifications présentes et futures si cette aide est versée comme aide directe au logement;

3° un logement situé dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) autre qu'un établissement qui fonctionne sans avoir recours à des sommes d'argent provenant du Fonds consolidé du revenu.

SECTION 2 CONDITIONS DONNANT DROIT À UNE ALLOCATION-LOGEMENT

6. Une personne admissible au 1^{er} octobre de l'année de référence, peut prétendre à une allocation-logement si:

1° à cette date, elle habite un logement visé par le présent programme;

2° le loyer annuel admissible établi à l'égard du logement habité par cette personne à cette date excède 30 % de son revenu global de l'année précédant l'année de la demande et est supérieur au loyer minimum annuel prévu au programme pour le type de logement ou la catégorie de famille à laquelle elle appartient;

3° son revenu global pour l'année précédant l'année de la demande est inférieur au revenu maximum d'admissibilité.

4° au 31 décembre de l'année précédant l'année de la demande cette personne et, le cas échéant, son conjoint résidaient au Québec et cette personne ou, le cas échéant, son conjoint résidait au Canada depuis au moins un an. Toutefois, un réfugié public est réputé avoir résidé au Québec et au Canada au 31 décembre depuis au moins un an;

5° au 31 décembre de l'année précédant l'année de la demande, cette personne et, le cas échéant, son conjoint avaient des biens dont la valeur marchande n'excédait pas 50 000 \$.

Aux fins de la détermination de la valeur marchande des biens appartenant à la personne admissible et, le cas échéant, à son conjoint, la valeur des biens suivants est, s'il y a lieu, à exclure:

1^o la valeur du logement habité par la personne admissible, ainsi que la valeur du terrain sur lequel ce logement est érigé;

2^o la valeur des meubles et effets mobiliers d'usage domestique se trouvant dans le logement habité par la personne admissible;

3^o la valeur de l'automobile utilisée habituellement par la personne admissible pour ses déplacements personnels.

7. Une personne peut également prétendre à une allocation-logement, lorsqu'après le 1^{er} octobre, mais avant le 1^{er} septembre de l'année de référence commençant dans l'année de la demande, elle devient une personne admissible. Les conditions prévues à l'article 6 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. Le loyer annuel admissible correspond au loyer établi au 1^{er} octobre de l'année de référence.

Toutefois, le loyer annuel admissible correspond au loyer déterminé à la date où la personne commence à habiter le logement dans les cas suivants:

1^o elle commence à habiter un logement non visé à l'article 5;

2^o elle a subi une rupture d'union ou le décès de son conjoint occasionnant un déménagement;

3^o elle déménage suite à une prescription d'un professionnel de la santé ou lorsque son conjoint va vivre en institution pour des raisons de santé;

4^o elle est un réfugié public qui a commencé à habiter un logement au Québec après le 1^{er} octobre de l'année de référence.

CHAPITRE III

DEMANDE DE L'ALLOCATION-LOGEMENT

SECTION 1

CONTENU DE LA DEMANDE DE L'ALLOCATION-LOGEMENT

8. Toute personne qui désire recevoir une allocation-logement doit en faire la demande au ministre en la manière prescrite. Elle, et le cas échéant, son conjoint, doivent avoir produit la déclaration de revenus prévue à l'article 1000 de la Loi sur les impôts pour l'année

précédant l'année de la demande ou, s'il s'agit d'un réfugié public qui ne résidait pas au Québec le 31 décembre de l'année précédant l'année de la demande, une déclaration de revenus en la manière prescrite.

La demande d'allocation doit indiquer le numéro d'assurance sociale du demandeur et, le cas échéant, celui de son conjoint.

Cette demande doit comporter, le cas échéant, l'attestation du conjoint du demandeur.

9. La demande d'allocation-logement est accompagnée, selon le cas, des documents suivants:

1^o dans le cas où le demandeur ou, le cas échéant, son conjoint, est propriétaire du logement:

a) une copie des états de compte relatifs aux impôts fonciers payables à l'égard de ce logement pour l'année précédant l'année de la demande, ou estimés pour l'année en cours dans le cas d'un nouvel immeuble ou un reçu délivré par les autorités compétentes et confirmant le paiement de ces impôts fonciers;

b) si le logement visé par la demande d'allocation-logement est grevé d'une hypothèque immobilière garantissant un emprunt contracté pour l'acquisition ou la réparation de ce logement ou de l'immeuble dans lequel est situé ce logement, ou, dans le cas d'une maison mobile, de toute autre forme d'emprunt contracté aux mêmes fins ou pour acquérir le terrain sur lequel elle est placée, un document attestant d'une part, le solde en capital de cet emprunt au 31 décembre de l'année précédant l'année de la demande ou le montant de l'emprunt s'il a été contracté après cette date et d'autre part, le montant des intérêts payés sur cet emprunt, pour l'année précédant l'année de la demande si cet emprunt était dû pendant toute cette année ou à défaut, les intérêts estimés pour l'année de la demande comme si cet emprunt était dû pendant toute cette année. Le cas échéant, si une telle hypothèque grève plus d'un logement situé dans le même immeuble ou plus d'un immeuble, ou si plus d'une telle hypothèque grève ce logement ou l'immeuble dans lequel est situé ce logement, le document doit alors distinguer le solde en capital et les intérêts payés par logement, par immeuble et par emprunt, selon le cas;

c) si le logement est une maison mobile installée sur un terrain loué, une copie du bail applicable à ce terrain et, le cas échéant, une copie de tout avis de modification des conditions de ce bail ou, à défaut d'un tel bail, une attestation établie en la manière prescrite et délivrée par le propriétaire du terrain;

2° dans le cas où le demandeur ou, le cas échéant, son conjoint est locataire du logement:

a) une copie du bail applicable à ce logement et, le cas échéant, une copie de tout avis de modification des conditions de ce bail ou, à défaut d'un tel bail, une attestation établie en la manière prescrite et délivrée par le propriétaire ou le locataire de ce logement;

b) le cas échéant, une copie des états de compte relatifs aux impôts fonciers correspondant à une taxe de locataire payables par ce dernier à l'égard de ce logement pour l'année précédant l'année de la demande, ou un reçu délivré par les autorités compétentes et confirmant le paiement de ces impôts fonciers;

c) le cas échéant, une attestation du propriétaire établissant que les coûts de chauffage ou d'électricité ne sont pas inclus dans le loyer.

3° Dans le cas où le demandeur n'est ni propriétaire du logement, ni locataire, une attestation du propriétaire ou du locataire du logement des montants payés comme frais de logement et, le cas échéant, une attestation à l'effet que les coûts de chauffage ou d'électricité ne sont pas inclus dans le loyer.

SECTION 2 DU CUMUL DES DEMANDES

10. Dans le cas de conjoints, seul l'un d'eux peut présenter, à l'égard d'une année de référence, une demande d'allocation-logement.

Si plus d'une demande est produite par une même famille à l'égard du même logement, le ministre détermine l'allocation-logement à laquelle peut prétendre la personne admissible qui, la première, a présenté sa demande. La date à laquelle la demande d'allocation-logement est reçue par le ministre établit la priorité.

CHAPITRE IV CALCUL DE L'ALLOCATION-LOGEMENT

SECTION 1 ALLOCATION-LOGEMENT ANNUELLE

11. L'allocation-logement annuelle correspond à 66 2/3 % de l'excédent de « B » sur « A ». Aux fins de ce calcul:

1° « A » est le plus élevé des montants suivants:

a) 30 % du revenu global du demandeur pour l'année précédant l'année de la demande;

b) le loyer minimum annuel prévu au programme pour le type de logement ou pour la catégorie de famille à laquelle il appartient;

2° « B » est le moins élevé des montants suivants:

a) le loyer annuel admissible du demandeur;

b) le loyer maximum annuel prévu au programme pour le type de logement ou pour la catégorie de famille à laquelle il appartient.

Lorsqu'une personne est admissible en raison du fait qu'elle habite un logement avec un enfant à charge et que cette personne et son conjoint avec qui elle habite, le cas échéant, sont visés au deuxième alinéa de l'article 4, le taux d'aide de 66 2/3 % est remplacé par 50 %.

SECTION 2 REVENU GLOBAL DU DEMANDEUR

12. Le revenu global du demandeur est égal à la somme des montants suivants:

1° le revenu total du demandeur pour l'année précédant l'année de la demande;

2° le cas échéant, le revenu total, pour l'année précédant l'année de la demande, du conjoint du demandeur.

Le revenu total servant au calcul du revenu global est, pour chacune des personnes mentionnées au premier alinéa, le revenu calculé à l'article 28 de la Loi sur les impôts en posant les hypothèses suivantes:

1° L'article 312.4 de cette loi se lisait de la façon suivante:

«**312.4.** Un contribuable doit aussi inclure l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire reçue dans l'année d'une personne donnée dont il vivait séparé au moment où cette pension a été reçue.»;

2° L'article 336.0.3 de cette loi se lisait de la façon suivante:

«**336.0.3.** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire que le contribuable a payé dans l'année à une personne dont il vivait séparé au moment où cette pension a été payée.».

SECTION 3

LOYER ANNUEL ADMISSIBLE

1. Demandeur-propriétaire

13. Lorsque le demandeur ou, le cas échéant, son conjoint est propriétaire du logement, le loyer annuel admissible de ce logement aux fins du calcul de l'allocation-logement est égal à la somme des montants suivants:

1° un montant forfaitaire annuel de 1 080 \$, constitué de 420 \$ pour le coût du chauffage, de 360 \$ pour le coût de l'entretien et de 300 \$ pour le coût d'électricité de ce logement;

2° en adaptant les modalités prévues à l'article 12 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., c. R-20.1), le coût des impôts fonciers relatifs à ce logement pour l'année précédant l'année de la demande ou estimés pour l'année en cours dans le cas d'un nouvel immeuble;

3° le montant des intérêts attestés à l'égard du logement au document mentionné à l'article 9;

4° dans le cas où le logement est une maison mobile installée sur un terrain loué, le loyer relatif au terrain pour le mois d'octobre de l'année de référence ou, dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 7, le loyer mensuel de ce terrain déterminé à la date où la personne commence à habiter le logement tel que prévu au bail déclaré dans l'attestation établie en la manière prescrite et délivrée par le propriétaire de ce logement multiplié par 12.

Du loyer total ainsi établi doivent être retranchés les montants perçus pour la location d'une partie du logement à une autre famille que celle du demandeur. Ces frais ne peuvent être inférieurs à 1 800 \$ par année, par famille.

Le montant obtenu à l'alinéa précédent doit être divisé par le nombre de propriétaires, à l'exclusion du conjoint du demandeur, de manière à établir la quote-part du loyer annuel admissible pour chaque propriétaire.

2. Demandeur-locataire

14. Lorsque le demandeur ou, le cas échéant, son conjoint est locataire du logement faisant l'objet de la demande d'allocation-logement, le loyer annuel admissible de ce logement est égal à la somme des montants suivants:

1° selon le cas, le loyer pour le mois d'octobre de l'année de référence ou, dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 7, le loyer mensuel déterminé à la date où la personne commence à habiter le logement tel que prévu au bail ou déclaré dans l'attestation établie en la manière prescrite et délivrée par le propriétaire de ce logement, multiplié par douze (12). Le coût total du logement sera considéré si celui-ci est sans service, 55 % de son coût total s'il est avec services et repas et 75 % de son coût total s'il est avec services mais sans repas;

2° dans le cas où le coût du chauffage n'est pas inclus dans le loyer convenu, un montant forfaitaire annuel de 420 \$ ou de 210 \$ si le logement est une chambre d'une maison de chambres;

3° dans le cas où le coût de l'électricité n'est pas inclus dans le loyer convenu, un montant forfaitaire annuel de 300 \$ ou de 150 \$ si le logement est une chambre d'une maison de chambres;

4° le cas échéant, en adaptant les modalités prévues par l'article 13 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers, le montant des impôts fonciers correspondant à une taxe de locataire qui doit être acquittée, pour l'année précédant l'année de la demande, par le locataire du logement visé par la demande d'allocation-logement.

Lorsque le bail dans lequel est compris le mois considéré au paragraphe 1° du premier alinéa prévoit un ou plusieurs mois de location à titre gratuit, le loyer pour ce mois doit être remplacé par le résultat du calcul suivant: A/B

où:

«A» représente le total de tous les loyers mensuels prévus au bail à l'exception du ou des mois de location à titre gratuit;

«B» représente le nombre de mois prévu au bail.

Du loyer total établi doivent être retranchés les montants perçus pour la location d'une partie du logement à une autre famille que celle du demandeur. Ces frais ne peuvent être inférieurs à 1 800 \$ par année, par famille.

Le montant obtenu à l'alinéa précédent doit être divisé par le nombre de locataires, à l'exclusion du conjoint du demandeur, de manière à établir la quote-part du loyer annuel admissible pour chaque locataire.

Autre demandeur

15. Lorsque le demandeur ou, le cas échéant, son conjoint n'est ni propriétaire, ni locataire du logement,

son loyer annuel admissible est égal à la somme des montants suivants:

1^o le loyer mensuel déclaré dans l'attestation des frais de logement pour le mois d'octobre de l'année de référence ou, dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 7, celui du premier mois où la personne commence à habiter le logement, multiplié par douze (12). Ce loyer ne peut être inférieur à 1 800 \$ par année, par famille. Le coût total du logement sera considéré si celui-ci est sans service, 55 % de son coût total s'il est avec services et repas et 75 % de son coût total s'il est avec services mais sans repas;

2^o dans le cas où le coût du chauffage n'est pas inclus dans le loyer convenu, un montant forfaitaire annuel de 210 \$;

3^o dans le cas où le coût de l'électricité n'est pas inclus dans le loyer convenu, un montant forfaitaire annuel de 150 \$.

CHAPITRE V DÉTERMINATION DE L'ALLOCATION-LOGEMENT

16. Le ministre examine avec diligence la demande d'allocation-logement qui lui est présentée et détermine l'allocation-logement annuelle à laquelle, le cas échéant, le demandeur a droit.

Lorsque l'allocation-logement annuelle ainsi déterminée est inférieure à 10 \$, elle est réputée être égale à zéro.

17. L'allocation-logement est réévaluée annuellement à l'égard de chaque année de référence conformément au chapitre VII.

18. Le ministre transmet à la personne qui a présenté une demande d'allocation-logement, un avis faisant état de la détermination de l'allocation-logement à laquelle, le cas échéant, cette personne a droit pour la totalité ou la partie, selon le cas, de l'année de référence visée par sa demande.

19. Le ministre n'est pas tenu de déterminer une allocation-logement tant qu'il n'a pas reçu tous les renseignements et documents requis en vertu des articles 8 et 9 du présent programme.

Les renseignements et documents demandés par le ministre doivent être fournis dans les 35 jours de la date de la demande. À défaut, le demandeur ne devient admissible que le mois suivant celui de la réception de ceux-ci.

20. Le ministre n'est pas lié par les renseignements fournis dans une demande d'allocation-logement ou dans un document produit avec celle-ci et il peut déterminer l'allocation-logement à laquelle un demandeur peut prétendre sur la base de renseignements provenant d'une autre source.

21. Dans les cas prévus à l'article 7, l'allocation-logement n'est accordée, s'il y a lieu, qu'à l'égard de la période dont le début et la fin sont déterminés selon les règles suivantes:

1^o le début de la période correspond au premier jour du mois suivant lequel une telle personne devient admissible au présent programme ou au premier jour du mois suivant celui au cours duquel le ministre reçoit sa demande d'allocation-logement, la plus tardive de ces deux dates étant celle retenue;

2^o la fin de la période correspond au dernier jour de cette année de référence visée.

L'allocation-logement accordée est la proportion de l'allocation-logement annuelle qui aurait par ailleurs été accordée à cette personne, si cette dernière avait été admissible, pendant toute cette année de référence visée que représente, par rapport à douze, le nombre de mois qui est compris dans la période visée à l'alinéa précédent.

Les règles prévues au premier et deuxième alinéas s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires, dans le cas où une personne, bien qu'admissible au 1^{er} octobre, présente sa demande d'allocation-logement à un moment quelconque de cette année de référence donnée ou fournit les renseignements et documents après l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa de l'article 19.

CHAPITRE VI VERSEMENT DE L'ALLOCATION-LOGEMENT

22. L'allocation-logement est versée à la personne au bénéfice de qui elle a été déterminée.

Cette allocation est versée à compter du premier jour de l'année de référence visée par l'avis prévu à l'article 18 ou, dans les cas visés aux articles 19 et 21, à compter du premier jour du mois retenu conformément à la règle prévue par le paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article 21.

23. L'allocation-logement est versée au bénéficiaire par versements mensuels égaux, et aucun versement ne peut être inférieur à 10 \$. Le cas échéant, le dernier versement comprend le reliquat du montant d'allocation-logement.

De plus, aucun reliquat de l'allocation ne peut être réclamé ni versé dans le cas où le droit à l'allocation cesse au cours de l'année de référence.

24. Aucun intérêt n'est payable à l'égard de tout montant à être versé à un bénéficiaire en vertu du présent programme.

25. Dans le cas où le bénéficiaire de l'allocation-logement décède à un moment quelconque de l'année de référence, l'allocation-logement continue à être versée, selon le cas, au conjoint de ce bénéficiaire qui habite le logement et ce, jusqu'à la fin de cette année de référence à moins que ce dernier demande une révision en vertu de l'article 29. Si ce bénéficiaire n'a pas de conjoint, le versement de l'allocation-logement et le droit à celle-ci cessent à compter du mois suivant celui du décès.

Dans le cas où le bénéficiaire de l'allocation-logement est une personne visée au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 4 ou au deuxième alinéa de l'article 4, et qu'elle cesse d'être admissible à un moment quelconque de l'année de référence, l'allocation-logement continue à être versée, selon le cas, au conjoint de ce bénéficiaire qui habite le logement et ce, jusqu'à la fin de cette année de référence, si ce conjoint est une personne admissible. Si ce bénéficiaire n'a pas de tel conjoint, le versement de l'allocation-logement et le droit à celle-ci cessent à compter du mois suivant celui où il devient inadmissible.

CHAPITRE VII RÉÉVALUATION ANNUELLE DE L'ALLOCATION-LOGEMENT

26. L'allocation-logement est réévaluée annuellement à l'égard de chaque année de référence.

Le ministre fait parvenir aux bénéficiaires du présent programme un formulaire de réévaluation visant à vérifier leurs coûts de logement, leur situation de famille, leurs actifs et tout autre renseignement jugé utile par le ministre.

Le bénéficiaire qui reçoit un tel formulaire doit le compléter, y joindre, le cas échéant, tout document requis et le retourner au ministre, au plus tard soixante jours suivant son envoi par ce dernier.

En tout temps, entre le moment où le formulaire est retourné au ministre et le 1^{er} octobre de l'année de référence, le bénéficiaire doit informer le ministre des changements survenus à sa situation de famille et qui peuvent avoir une influence sur son montant d'allocation-logement.

À défaut par le bénéficiaire de compléter le formulaire mentionné au deuxième alinéa, et d'y joindre, le cas échéant, tout document requis et de le retourner au ministre, au plus tard le soixantième jour suivant son envoi par celui-ci, son droit à l'allocation-logement cesse à compter du jour suivant ce soixantième jour ou au 1^{er} octobre de l'année de référence, le plus tard des deux. Il en est de même si le bénéficiaire, et le cas échéant son conjoint, n'a pas à cette date, produit la déclaration de revenus prévue à l'article 1000 de la Loi sur les impôts pour l'année précédente ou, s'il s'agit d'un réfugié public qui ne résidait pas au Québec le 31 décembre de l'année précédente qui n'a pas à cette date produit la déclaration de revenus en la manière prescrite. Ce bénéficiaire peut cependant présenter une nouvelle demande d'allocation-logement conformément au chapitre III.

27. Le ministre transmet au bénéficiaire qui s'est conformé au troisième alinéa de l'article 26, un avis faisant état de la détermination de l'allocation-logement à laquelle il a droit, le cas échéant, pour l'année de référence visée par le formulaire de réévaluation en cause.

28. Au cours du processus de réévaluation, l'allocation-logement est versée de façon continue. Cette allocation est toutefois ajustée, le cas échéant, le plus tôt possible suivant la transmission de l'avis prévu à l'article 27. L'ajustement a alors effet à compter du 1^{er} octobre de l'année de référence visée par le formulaire de réévaluation.

CHAPITRE VIII RÉVISION

29. En cas de rupture d'union avant le 1^{er} septembre d'une année de référence, le versement de l'allocation-logement est suspendu à l'égard de cette année de référence. Le bénéficiaire doit demander une révision de son dossier en cours d'année. Le ministre révisé l'allocation-logement sur la base du coût de logement et de la situation familiale du bénéficiaire après la rupture.

En cas de décès d'un des conjoints avant le 1^{er} septembre de l'année de référence, le conjoint survivant peut demander une révision de son dossier. Si une telle demande est formulée, le versement de l'allocation-logement est suspendu à l'égard de cette année de référence. Le ministre révisé l'allocation-logement sur la base du coût de logement et de la situation familiale du bénéficiaire après le décès.

30. Le bénéficiaire qui se voit prescrire un changement de logement par un professionnel de la santé peut demander une révision de son dossier en cours d'année si le changement de logement se produit avant le

1^{er} septembre de l'année de référence. Le ministre révisé l'allocation-logement sur la base du nouveau coût du logement.

Dans le cas où le bénéficiaire de l'allocation-logement va vivre en institution pour des raisons de santé, le conjoint peut demander une révision de son dossier en cours d'année si le changement de situation se produit avant le 1^{er} septembre de l'année de référence. Le ministre révisé l'allocation-logement sur la base du coût de logement et la situation familiale après le départ en institution.

31. Les règles prévues à l'article 21 s'appliquent à une demande de révision de l'allocation-logement.

32. La demande de révision doit être formulée par écrit et contenir tous les renseignements, accompagnée des pièces justificatives mentionnées à l'article 9 à l'égard, le cas échéant, du nouveau logement et tout autre renseignement relatif à la situation familiale de la personne après l'événement ouvrant droit à la révision.

CHAPITRE IX DEMANDE DE RÉEXAMEN

33. Une personne qui s'oppose à la décision rendue par le ministre à l'égard de sa demande d'allocation-logement ou à l'égard de la réévaluation annuelle de celle-ci, selon le cas, peut demander par écrit au ministre de procéder à un réexamen de cette demande ou de cette réévaluation et de rendre une nouvelle décision.

34. La demande de réexamen doit exposer les motifs de cette demande et tous les faits qui lui sont pertinents. Cette demande doit être faite dans les 90 jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis prévu par l'article 18 ou 27, selon le cas.

35. Dès réception d'une demande de réexamen, le ministre procède avec diligence à un nouvel examen de la demande d'allocation-logement ou de la réévaluation annuelle de celle-ci.

36. Le ministre annule, ratifie ou modifie la détermination contestée, ou en établit une nouvelle et en avise la personne qui a présenté la demande de réexamen.

CHAPITRE X RECOUVREMENT ET NOUVELLE DÉTERMINATION

37. Toute personne qui reçoit ou qui a reçu une allocation-logement à laquelle elle n'a pas droit en tout ou en partie doit, dans les 90 jours qui suivent la date de la mise à la poste d'un avis à cet effet délivré par le

ministre, remettre à celui-ci, ou prendre arrangement pour remettre à celui-ci, cette allocation ou cette partie d'allocation.

38. Le ministre peut déterminer de nouveau le montant d'une allocation-logement:

1° dans les 3 ans à compter du jour de la mise à la poste de l'avis prévu à l'article 18, 27 ou de l'avis de révision dans les cas prévus aux articles 29 à 30;

2° en tout temps, si la personne qui a produit une demande d'allocation-logement ou une attestation requise a fait une fausse représentation des faits par mauvaise foi en produisant cette demande ou cette attestation ou en fournissant tout autre renseignement exigé aux fins de l'application du présent programme.

CHAPITRE XI DISPOSITIONS DIVERSES

39. Le droit à une allocation-logement cesse de plein droit lors de la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants à un moment quelconque se situant dans l'année de référence commençant dans l'année de la demande:

1° le bénéficiaire d'une allocation-logement commence à habiter un logement visé à l'article 5;

2° le bénéficiaire n'a plus sa résidence principale située au Québec;

3° sous réserve de l'article 29, le bénéficiaire a subi une rupture d'union.

Le droit à l'allocation-logement cesse à compter du mois où se produit l'un ou l'autre des événements prévus au présent article.

40. En collaboration avec le ministre, la Société, élabore et propose toute politique en vue d'assurer l'application du présent programme.

41. Conjointement avec la Société, le ministre procède à la constitution d'un comité technique formé d'employés du ministère du Revenu et de la Société. Ce comité est chargé d'assurer le suivi administratif du programme.

CHAPITRE XII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

42. Pour l'année de référence 1998-1999, le revenu total servant au calcul du revenu global est, pour chacune des personnes mentionnées au premier alinéa de

l'article 12, l'ensemble visé au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 776.29 de la Loi sur les impôts calculé en posant les hypothèses suivantes:

1^o L'article 312.4 de cette loi se lisait de la façon suivante:

«**312.4.** Un contribuable doit aussi inclure l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire reçue dans l'année d'une personne donnée dont il vivait séparé au moment où cette pension a été reçue. »;

2^o L'article 336.0.3 de cette loi se lisait de la façon suivante:

«**336.0.3.** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire que le contribuable a payé dans l'année à une personne dont il vivait séparé au moment où cette pension a été payée. ».

43. Lorsqu'une personne est admissible au présent programme en raison du fait qu'elle habite un logement avec un enfant à charge, le taux de 66 2/3 % mentionné au premier alinéa de l'article 11 doit être remplacé par le taux de 60 % à l'égard de l'année de référence 1998-1999.

44. Lorsqu'une personne était inscrite au Programme Logirente pour l'année de référence 1996-1997 et que son allocation-logement pour cette année de référence était supérieure à 10 \$, les règles prévues au présent programme s'appliquent en faisant les adaptations suivantes pour les années de référence 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001:

1^o l'article 6 est modifié par la suppression des paragraphes 2^o et 3^o;

2^o si cette personne est admissible et rencontre les conditions prévues à l'article 6 compte tenu du paragraphe 1^o, l'allocation-logement déterminée en vertu du présent programme ne peut être inférieure:

a) pour l'année de référence 1998-1999 au montant de l'allocation-logement accordé pour l'année de référence 1996-1997 en vertu du Programme Logirente;

b) pour l'année de référence 1999-2000 à 66 2/3 % du montant de l'allocation-logement accordé pour l'année de référence 1996-1997 en vertu du Programme Logirente;

c) pour l'année de référence 2000-2001 à 33 1/3 % du montant de l'allocation-logement accordé pour l'an-

née de référence 1996-1997 en vertu du Programme Logirente.

Le présent article s'applique uniquement dans le cadre d'une réévaluation effectuée en vertu du chapitre VII.

45. Lorsqu'en septembre 1997, une personne avait droit de recevoir une prestation d'aide au logement versée en vertu de l'article 25 de la Loi sur la sécurité du revenu ou de l'article 45 du Règlement sur la sécurité du revenu (S.3.1.1, r.2), équivalant à un montant supérieur ou égal à 10 \$ sur une base annuelle, les règles prévues au présent programme s'appliquent en faisant les adaptations suivantes pour déterminer l'allocation-logement de cette même personne pour les années de référence 1998-1999, 1999-2000, 2000-2001:

1^o L'article 6 est modifié par la suppression des paragraphes 2^o et 3;

2^o Si cette personne est admissible et rencontre les conditions prévues à l'article 6 compte tenu du paragraphe 1, l'allocation-logement déterminée en vertu du présent programme ne peut être inférieure:

a) pour l'année de référence 1998-1999, à l'allocation-logement minimum accordée pour l'année de référence 1997-1998 en vertu de l'article 47 du programme établi suivant le décret 904-97 si elle a droit de recevoir une prestation versée en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu en septembre 1998;

b) pour l'année de référence 1999-2000, à 66 2/3 % de l'allocation-logement minimum accordée pour l'année de référence 1997-1998 en vertu de l'article 47 du programme établi suivant le décret 904-97 si elle a droit de recevoir une prestation versée en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu en septembre 1998 et en septembre 1999;

c) pour l'année de référence 2000-2001, à 33 1/3 % de l'allocation-logement minimum accordée pour l'année de référence 1997-1998 en vertu de l'article 47 du programme établi suivant le décret 904-97 si elle a droit de recevoir une prestation versée en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu en septembre de chacune des années 1998, 1999 et 2000.

Le présent article s'applique uniquement dans le cadre d'une réévaluation annuelle effectuée en vertu du chapitre VII.

46. Lorsqu'en août 1997 ou en septembre 1997, une personne a reçu une prestation d'aide au logement versée en vertu de l'article 48.4 de la Loi sur la sécurité du revenu, équivalant à un montant supérieur ou égal à 10 \$

sur une base annuelle, les règles prévues au présent décret s'appliquent en faisant les adaptations suivantes pour déterminer l'allocation-logement de cette même personne pour les années de référence 1998-1999, 1999-2000, 2000-2001:

1° L'article 6 est modifié par la suppression des paragraphes 2° et 3°;

2° Si cette personne est admissible et rencontre les conditions prévues à l'article 6 compte tenu du paragraphe 1, l'allocation-logement déterminée en vertu du présent programme ne peut être inférieure:

a) pour l'année de référence 1998-1999, à l'allocation-logement minimum accordée pour l'année de référence 1997-1998 en vertu de l'article 48 du programme établi suivant le décret 904-97 si elle a droit de recevoir une prestation versée en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu en septembre 1998;

b) pour l'année de référence 1999-2000, à 66 2/3 % de l'allocation-logement minimum accordée pour l'année de référence 1997-1998 en vertu de l'article 48 du programme établi suivant le décret 904-97 si elle a droit de recevoir une prestation versée en vertu de la Loi sur

la sécurité du revenu en septembre 1998 et en septembre 1999;

c) pour l'année de référence 2000-2001, à 33 1/3 % de l'allocation-logement minimum accordée pour l'année de référence 1997-1998 en vertu de l'article 48 du programme établi suivant le décret 904-97 si elle a droit de recevoir une prestation versée en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu en septembre de chacune des années 1998, 1999 et 2000.

Le présent article s'applique uniquement dans le cadre d'une réévaluation annuelle effectuée en vertu du chapitre VII.

47. Le présent programme prend effet à compter du 1^{er} octobre 1998. Le chapitre VII s'applique à l'égard d'une personne bénéficiaire du Programme de l'allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles suivant le décret 904-97 pour l'année de référence 1997-1998 comme si elle avait été bénéficiaire du présent programme.

48. Le ministre est chargé de l'administration du présent programme.

ANNEXE

PARAMÈTRES DU PROGRAMME ALLOCATION-LOGEMENT EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES ET DES FAMILLES

Logement autre qu'une chambre située dans une maison de chambres

Nombre de personnes dans la famille habitant le logement	Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
1	Personne seule	3 696 \$	5 136 \$	16 480 \$
2	Couple sans enfant	4 776 \$	6 216 \$	19 320 \$
	Famille monoparentale, 1 enfant			
3	Famille biparentale, 1 enfant	5 208 \$	6 648 \$	20 360 \$
	Famille monoparentale, 2 enfants			
4	Famille biparentale, 2 enfants	5 520 \$	6 960 \$	21 160 \$
	Famille monoparentale, 3 enfants			
5 et plus	Famille biparentale, 3 enfants	5 832 \$	7 272 \$	22 000 \$
	Famille monoparentale, 4 enfants			

Logement qui est une chambre située dans une maison de chambres

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Pour tout type de famille occupant un logement qui est une chambre située dans une maison de chambres	2 376 \$	3 816 \$	12 720 \$

30688

Avis

Avis

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Fédération québécoise des gestionnaires de zecs — Reconnaissance

Le ministre de l'Environnement et de la Faune donne avis, conformément à l'article 106.5 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, qu'il reconnaît la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs, pour agir à titre de représentante de tous les organismes parties à un protocole d'entente qui gèrent une zone d'exploitation contrôlée appartenant à la catégorie «zecs de chasse et de pêche», telle que définie au Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée édicté par le décret 122-89 du 8 février 1989. Cette reconnaissance prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

30698

Avis ministériel

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Modification de la classification et des limites du parc de récréation du Mont-Tremblant — Report des audiences publiques

L'avis donné de l'intention du gouvernement du Québec de modifier la classification et les limites du parc de récréation du Mont-Tremblant, paru dans la *Gazette officielle du Québec* du 13 juin 1998 et publié dans La Presse et le Journal de Montréal, le 13 juin 1998, est modifié en regard des dates et du lieu des audiences publiques de même que de la date limite pour le dépôt des mémoires, comme suit:

Les audiences publiques seront tenues les 23 et 24 octobre 1998, pour entendre les personnes qui auront fait parvenir un mémoire au plus tard vendredi le 2 octobre 1998. Ces audiences auront lieu aux endroits suivants:

Vendredi le 23 octobre 1998 à compter de 19 heures
Au Château Montcalm
225, chemin Fusey
Saint-Donat (Québec)
JOT 2C0

Samedi le 24 octobre 1998 à compter de 9 heures
À l'auditorium de la polyvalente Curé-Mercure
700, boulevard du D'-Gervais
Saint-Jovite (Québec)
JOT 2HO

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

30689

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 442)	5065	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 443)	5065	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 440)	5064	N
Aliments (Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments, L.R.Q., c. P-29)	5023	Projet
Biens sous administration provisoire (Loi sur le curateur public, L.R.Q., c. C-81)	5027	Projet
Code des professions — Ingénieurs — Conditions et modalités de délivrance des permis (L.R.Q., c. C-26)	5024	Projet
Comité de révision des médecins spécialistes — Nomination de cinq membres médecins spécialistes et désignation du président et du vice-président	5061	N
Comité d'adaptation de la main-d'oeuvre du Consortium Gaspé Cured enr. (CAMO Gaspé Cured) — Autorisation de versement d'une aide financière	5048	N
Commission des partenaires du marché du travail — Nomination de deux membres	5053	N
Commission des valeurs mobilières du Québec et l'inspecteur général des institutions financières — Entente visant à assurer la coopération, l'échange d'information, la consultation et l'assistance technique	5054	N
Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre — Nomination de trois membres	5066	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Fédération québécoise des gestionnaires de zecs — Reconnaissance (L.R.Q., c. C-61.1)	5079	Avis
Corporation d'Urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain — Nomination de trois membres	5062	N
Curateur public, Loi sur le... — Biens sous administration provisoire (L.R.Q., c. C-81)	5027	Projet
De Tilly, Michel Noël — Nomination comme secrétaire général et greffier du Conseil exécutif	5047	N
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1998, c. 37)	5019	
D'Astous, André — Désignation comme Éditeur officiel du Québec	5057	N

D'Astous, André — Nomination comme sous-ministre associé au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration	5047	N
Fédération québécoise des gestionnaires de zecs — Reconnaissance	5079	Avis
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Ingénieurs — Conditions et modalités de délivrance des permis	5024	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Institut national de la recherche scientifique — Nomination d'un membre du conseil d'administration	5049	N
Inverness, Village et Canton d'... — Regroupement	5043	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Lacroix, Marc — Nomination comme membre du conseil d'administration, président et directeur général par intérim de la Régie des rentes du Québec	5052	N
Les Poteaux L.P.B. inc. — Versement d'une indemnité	5060	N
Liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne	5055	N
Modification au décret 954-98 du 21 juillet 1998	5047	N
Mont-Tremblant — Modification de la classification et des limites du parc de récréation — Report des audiences publiques	5079	Avis
(Loi sur les parcs, L.R.Q., c. P-9)		
Office des professions du Québec — Avances du ministre des Finances et prêts temporaires consentis	5055	N
Office franco-québécois pour la jeunesse — Nomination de trois membres québécois au conseil d'administration	5057	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement du Village et du Canton d'Inverness	5043	
(L.R.Q., c. O-9)		
Parcs, Loi sur les... — Modification de la classification et des limites du parc de récréation du Mont-Tremblant — Report des audiences publiques	5079	Avis
(L.R.Q., c. P-9)		
Produits agricoles, les produits marins et les aliments, Loi sur les... — Aliments (L.R.Q., c. P-29)	5023	Projet
Programme ALLOCATION-LOGEMENT en faveur des personnes âgées et des familles — Modifications aux conditions et au cadre administratif	5066	N
Récolte de bois résineux et feuillus à des fins d'expérimentation et de recherche dans les forêts du domaine public par les entreprises Rosario Poirier inc., Gaston Cellard inc., Les Productions J.A.S. inc. et Jean Riopel inc.	5058	N
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la loi	5032	Projet
(L.R.Q., c. R-15.1)		
Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction	5037	Décision
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)		

Régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la loi (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)	5032	Projet
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)	5037	Décision
Renouvellement du mandat de certains coroners à temps partiel	5063	N
Société de développement de la Baie James — Nomination et rémunération des vérificateurs	5061	N
Société de développement industriel du Québec — Contribution financière remboursable à 9057-5093 QUÉBEC INC.	5047	N
Soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement de quatre projets de protection de berges en Gaspésie et aux Îles-de-la-Madeleine — Modification du décret 914-97 du 9 juillet 1997, modifié par le décret 312-98 du 18 mars 1998	5053	N
Substituts du procureur général	5021	M
(Loi sur les substituts du procureur général, L.R.Q., c. S-35)		
Substituts du procureur général, Loi sur les... — Substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35)	5021	M
Tribunal des droits de la personne — Nomination des assesseurs	5056	N
Université du Québec à Hull — Nomination d'un membre du conseil d'administration	5051	N
Université du Québec à Hull — Nomination d'un membre du conseil d'administration	5051	N
Université du Québec à Montréal — Nomination de deux membres du conseil d'administration	5052	N
Université du Québec — Nomination de deux membres de l'assemblée des gouverneurs	5050	N
Université du Québec — Nomination de deux membres de l'assemblée des gouverneurs	5050	N
VI ^e rencontre trinationale ACCORD'98 qui réunira les ministres de l'Agriculture et du Développement rural des provinces du Canada, des États des États-Unis et des États du Mexique, à Puebla (Mexique) du 21 au 23 août 1998 — Participation du Québec	5058	N

